

EMPIRE^o CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE	
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Soudan	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté viziriel du 14 juin 1939 (25 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme	1050
Arrêté viziriel du 7 juillet 1939 (19 joumada I 1358) portant modification de l'arrêté viziriel du 11 mai 1938 (11 rebia I 1357) instituant une classe exceptionnelle dans le cadre des instituteurs et institutrices primaires....	1050
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien du tourisme	1051

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un canal en béton armé sur la rive droite de l'oued Mellah, entre les P.K. 0.010,11 et 5.700,41 (1 ^{er} lot), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	1051
Arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) homologuant les opérations de la délimitation administrative de deux immeubles collectifs dénommés « Mesdour Takerkourt » et « Temacine I », situés sur le territoire des tribus Ait Izdeg du Kheneg et du ksar Es Souk et chorfa du Medarha (Ksar-es-Souk)	1052
Arrêté viziriel du 3 juin 1939 (14 rebia II 1358) complétant l'arrêté viziriel du 13 juillet 1932 (8 rebia I 1351) réglant l'exploitation du port de Casablanca	1053
Arrêté viziriel du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) autorisant l'acceptation de donations (Taza)	1054
Arrêté viziriel du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) portant classement au domaine public de parcelles de terrain (Fès).	1054
Arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) transférant à Agadir le poste de rabbin-délégué d'Azemmour, et fixant les compétences respectives des rabbins-délégués de Mazagan et d'Agadir	1055

Pages

Arrêté viziriel du 13 juin 1939 (24 rebia II 1358) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une place et la construction d'une bibliothèque dans la médina de Fès, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cette construction	1055
Arrêté viziriel du 13 juin 1939 (24 rebia II 1358) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Casablanca).	1055
Arrêté viziriel du 19 juin 1939 (1 ^{er} joumada I 1358) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'une caserne de gendarmerie à Sefrou, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cette installation	1056
Arrêté viziriel du 19 juin 1939 (1 ^{er} joumada I 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) portant règlement de magasinage du port de Safi....	1056
Décision résidentielle nommant les membres du conseil d'administration de l'Office chérifien du tourisme, pour l'année 1939	1057
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, déterminant le modèle des contrats de travail à présenter par les artistes immigrés en zone française du Maroc et habilitant certains fonctionnaires à viser ces contrats	1057
Arrêté du directeur général des finances ouvrant un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances....	1063
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé sur la propriété dite « Bir Rahia », titre 225 D, appartenant à M. Frances Gilbert	1063
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1938.....	1064
Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1939-1940....	1064
Arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude professionnelle au grade d'ingénieur-topographe.....	1073
Décision du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique portant organisation d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'ingénieur-topographe	1075
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	1075

Concours du 3 juillet 1939 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers, réservé aux agents auxiliaires de la direction générale des finances 1075

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 1075
Radiation des cadres 1078

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de quatre inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture 1078
Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à la direction générale des finances 1078
Avis de concours pour l'emploi de vérificateur des I.E.M. à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. 1079
Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie (cadre masculin) 1079
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1079
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchises en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 27 mai 1939 pendant les 1^{re} et 2^e décades du mois de juin 1939 1080
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 8 au 9 juillet 1939 1083

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1939
(25 rebia II 1358)**

modifiant l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 13, 27 et 28 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 13 (dernier alinéa). —

« Il passe les marchés et traités qui sont soumis aux mêmes règles que les marchés de l'Etat en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé. »

« Article 27 (dernier alinéa). —

« La comptabilité des organismes coopératifs, des minotiers, des boulangers et des commerçants admis à exercer le commerce des blés et farines, doit être présentée à toute réquisition des agents de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et des fonctionnaires de l'administration habilités à cet effet par le directeur général des finances, sur la proposition du directeur de l'Office du blé et des chefs d'administration intéressés. »

« Article 28. — Sont abrogées les dispositions du titre « deuxième « Organisation financière » de l'arrêté viziriel précité du 30 avril 1937 (16 safar 1356), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356) et 31 mai 1938 (1^{er} rebia II 1357).

« Est également abrogé l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356), modifié par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1937 (18 safar 1356), fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de l'Office chérifien interprofessionnel du blé. »

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1358,
(14 juin 1939).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1939
(19 jourmada I 1358)**

portant modification de l'arrêté viziriel du 11 mai 1938 (11 rebia I 1357) instituant une classe exceptionnelle dans le cadre des instituteurs et institutrices primaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1938 (11 rebia I 1357) instituant une classe exceptionnelle dans le cadre des instituteurs et institutrices primaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les alinéas 2 et 4 de l'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mai 1938 (11 rebia I 1357) instituant une classe exceptionnelle dans le cadre des instituteurs et institutrices primaires, sont abrogés.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1358,
(7 juillet 1939).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937
régulant le fonctionnement de l'Office chérifien du tourisme.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant institution
d'un Office chérifien du tourisme ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le
fonctionnement de l'Office chérifien du tourisme ;

Considérant que le directeur des affaires économiques
préside effectivement le comité de direction de l'Office, et
que, par contre, il ne fait pas partie du conseil d'admini-
stration, ce qui crée une situation anormale et un man-
que d'information et de liaison susceptibles d'être nuisi-

bles à la bonne marche de l'Office chérifien du tourisme ;
qu'il importe, par conséquent, de remédier à cet état de
choses,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article 3
de l'arrêté résidentiel susvisé du 22 janvier 1937 est modi-
fié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Sept de ces membres sont choisis parmi les fonction-
naires appartenant à des administrations dont l'acti-
vité est en rapport avec le tourisme. »

(La suite sans modification).

Rabat, le 20 mai 1939.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1939**

(29 rebia I 1358)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de cons-
truction d'un canal en béton armé sur la rive droite de
l'oued Mellah, entre les P.K. 0.010,11 et 5.700,41 (1^{er} lot),
et frappant d'expropriation les parcelles de terrain néces-
saires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur
l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupa-
tion temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
plété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la
procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 20 au 28 mars
1939, dans le cercle de contrôle civil de Chaouïa-nord ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux
publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique
les travaux de construction d'un canal en béton armé sur
la rive droite de l'oued Mellah, entre les P. K. 0.010, 11 et
5.700,41 (1^{er} lot).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expro-
priation les parcelles de terrain figurées par une teinte
rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et
indiquées au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS (N ^{os} des titres fonciers ou de réquisition)	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIE DU TERRAIN	NATURE DES CULTURES	OBSERVATIONS
1	Domaine public (oued Mellah)		Lit de l'oued	A. CA. 4 10		Pour mémoire
2	Cherki ben Ali, Ahmed ben Yamani, Ali ben Yamani	Douar Zeida Fedalat	Cultivable	1 50	Non cultivé	Irrigable par pompage
3	Oulad Tahar ben Thami, représen- tant : Mohamed ben Ali Cheroua- ni, Cheikh Amar ben Haj, Moha- med bel Haj Mohamed, Keltoum bent Taïbi, héritiers	Contrôle civil de Boulhaut	id.	14 25	id.	id.
4	M. Simon René	Souk El Djemâa Fedalat	id.	1 45	id.	id.
5	Sidi Ahmed ben Ali (chérif Ouaz- zani), réquisition n° 10056 C. ...	15, rue Sidi-Ahmed-ben- Ali, à Rabat	id.	1 40	id.	id.
6	id.	id.	Non cultivable	80		
7	id.	id.	Cultivable	8 30	Orge	id.
8	id.	id.	id.	11 20	Non cultivé	Irrigable par gravité
9	Cherkiould Tahar	Douar Moulaine el Ar'a	id.	80	id.	id.
10	id.	id.	id.	8 45	id.	Irrigable par pompage

NUMERO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS (N° des titres fonciers ou de réquisition)	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIE DU TERRAIN	NATURE DES CULTURES	OBSERVATIONS
11	Compagnie marocaine (titre foncier n° 9815 C.)	251, rue de Strasbourg, Casablanca	id.	7 60	Orangers	Irrigable par gravité
12	id.	id.	Non cultivable	2 80		
13	id.	id.	id.	1 70		
14	id.	id.	id.	1 25		
15	id.	id.	id.	2 65		
16	id.	id.	id.	2 05		
17	id.	id.	Cultivable	1 05	Non cultivé	id.
18	Compagnie marocaine (titres fonciers n°s 9815 C. et 6607 C.)	id.	id.	34 20	id.	id.
19	Compagnie marocaine (titre foncier n° 6607 C.)	id.	Non cultivable	1 15		
20	Compagnie marocaine (titre foncier n° 6607 C. et réq. n° 14049 C.) ..	id.	Cultivable	30 40	Orangers	Irrigable par pompage
21	Compagnie marocaine (réquisition n° 14049 C.)	id.	id.	11 45	id.	id.
22	M. Gassiès Armand (titre foncier n° 17907 C.)	Villa des Ibiscus, rue du Commandant-Thiriat, Casablanca	id.	5 05	En labours	id.
23	Bouchaïb ben Ali bel Haj	Douar Moualine el Arsa	id.	6 40	Orge	id.
24	Mohamed el Mermeh ould Mokka- dem ben Ali	id.	Non cultivable	30		
25	id.	id.	id.	80		
26	id.	id.	Cultivable	8 70	Céréales	Irrigable par gravité
27	id.	id.	Non cultivable	2 20		
28	id.	id.	id.	1 20		
29	Compagnie marocaine (titre foncier n° 10482 C.)	251, rue de Strasbourg, Casablanca	Cultivable	2 70	Maraiçage	id.

ART. 3. — Le délai pendant lequel les parcelles désignées ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,
(19 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1939
(6 rebia II 1358)

homologuant les opérations de la délimitation administrative de deux immeubles collectifs dénommés « Mesdour Takerkourt » et « Temacine I », situés sur le territoire des tribus Aït Izdeg du Kheneg et du ksar Es-Souk et chorfa du Medarha (Ksar-es-Souk).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Mesdour Takerkourt » et « Temacine I », situés sur le territoire des tribus Aït Izdeg du Kheneg et du ksar Es Souk et Chorfa du Medarha (Ksar-es-Souk) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 15 et 16 février 1938, établis par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, en date du 12 avril 1939, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1349), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1349), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Mesdour Takerkourt » et « Temacine I », situés sur le territoire des tribus Aït Izdeg du Kheneg et du ksar Es Souk et chorfa du Medarha (Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de trente-sept mille huit cent vingt-huit hectares soixante ares (37.828 ha. 60 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

A. — *Mesdour Takerkourt*. — Deux parcelles, mille neuf cent vingt-huit hectares soixante ares (1.928 ha. 60 a.) environ, appartenant à la collectivité des Aït Izdeg du Kheneg et du ksar Es Souk, qui reconnaît un droit de parcours aux tribus Aït Atta, Aït Khelifa et Aït Mesroh :

Première parcelle, mille huit cent quatre hectares (1.804 ha.) environ.

De B. 1 à B. 5, éléments droits.

Riverains : domaine public jusqu'à B. 3, puis domaine privé de l'Etat français ;

De B. 5 à B. 6, côté est de la route n° 23 et, au delà, deuxième parcelle ;

De B. 6 à B. 9, éléments droits.

Riverain : domaine privé de l'Etat français ;

De B. 9 à B. 10, à nouveau, côté est de la route n° 21, et, au delà, melks de la zaouïa Sidi Abdallah ou Amar ;

De B. 10 à B. 11, côté est de la chaaba Moukdar ;

De B. 11 à B. 1, éléments droits.

Riverains : collectif Aït Izdeg du Kheneg et du ksar Es Souk jusqu'à B. 13, puis collectif « Temacine I », de la même délimitation.

Deuxième parcelle, cent vingt-quatre hectares soixante ares (124 ha. 60 a.) environ.

De B. 17 à B. 18, côté nord de la route de Ksar-es-Souk à la route n° 21 et, au delà, domaine privé de l'Etat français, collectif Aït Izdeg du Kheneg et du ksar Es Souk, puis domaine privé de l'Etat chérifien ;

De B. 18 à B. 28, éléments droits.

Riverains : melks du ksar Tazemmourirt jusqu'à B. 23, melks du ksar Azemmour jusqu'à B. 25, puis melk de la zaouïa Sidi Abdallah ou Amar ;

De B. 28 à B. 17, côté ouest de la route n° 21 et, au delà, domaine privé de l'Etat français, puis première parcelle.

B. — *Temacine I*. — Trente-cinq mille neuf cents hectares (35.900 ha.) environ, appartenant à la collectivité des chorfa du Medarha, qui reconnaît un droit de parcours aux tribus Aït Izdeg du Rich, du Kheneg et du Guir, Aït Assa, Aït Khelifa et Aït Mesroh.

De (B. 13) T.C. 233 A à B. 12, éléments droits.

Riverain : collectif Aït Izdeg du Kheneg et du ksar Es Souk ;

De B. 12 à B. 13, rive ouest de l'oued Jorf el Hamar et, au delà, collectif Aït Izdeg du Guir ;

De B. 13 à B. 14, côté nord de la piste de 30 mètres de Bou-Bernous à la route n° 21 et, au delà, collectif « Temacine II », aux chorfa du Medarha ;

De B. 14 à B. 15, côté nord de la piste de 20 mètres de Bou-Bernous à la route n° 21 par Rhamet Allah et, au delà, même riverain que ci-dessus ;

De B. 15 à B. 18, éléments droits.

Riverain : melk Rhamet Allah ;

De B. 18 à B. 19, à nouveau, côté nord de la piste de 20 mètres précitée et, au delà, collectif « Temacine II » susvisé ;

De B. 19 à (B. 1) T.C. 233 A, côté est de la route n° 21 et, au delà, même riverain que ci-dessus ;

De (B. 1) T.C. 233 A à (B. 13) T.C. 233 A, limite commune avec le collectif « Mesdour Takerkourt » (délim. 233 A.).

Trois enclaves melk appartenant aux héritiers de Moulay Takki, ex-amel du Ziz :

1° « Bir Ishak », 21 ha. 25 a., limitée par éléments droits de B. 20 à B. 20 par B. 21 à B. 24 ;

2° « Tilejjine », 3 ha. 25 a., limitée par éléments droits de B. 25 à B. 25 par B. 26 à B. 28 ;

3° « Dar el Hamra », 16 ha. 25 a., limitée par éléments droits de B. 29 à B. 29 par B. 30 à B. 32.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1358,
(26 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1939

(14 rebia II 1358)

complétant l'arrêté viziriel du 13 juillet 1932 (8 rebia I 1351) réglementant l'exploitation du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 13 juillet 1932 (8 rebia I 1351) réglementant l'exploitation du port de Casablanca et, notamment, les articles 5 et 6 :

Considérant que certains navires doivent assurer des départs à des dates fixées d'avance, dans les mêmes conditions que les « courriers réguliers », tels qu'ils sont définis dans l'arrêté susvisé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca et de la société gérante de l'aconage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 juillet 1932 (8 rebia I 1351) concernant les « courriers réguliers » sont étendues aux navires chargeant des primeurs pendant la campagne annuelle d'exportation. Les dates de départ de ces navires, au cours de ladite campagne, seront fixées chaque année par arrêté du directeur des affaires économiques.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1358,
(3 juin 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 JUNE 1939
(17 rebia II 1358)

autorisant l'acceptation de donations (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acceptation des donations énumérées au tableau ci-après :

NOMS DES DONATEURS	SITUATION DES PARCELLES	SUPERFICIE
		HA. A. CA.
El Fakir Ahmed ben Hammou el Haj el Marnissi el Taforhalti	Kantra de Tahar-Souk	2 00 54
Mhammed ben Abbou, Hammou ben Mohamed, Chine el Yahyaoui, Ahmed bel Haj, Ahmed bel Haj Messaoud, Mohamed ben Ahmda- che et Abdesselam ben Ahmed ..	Iama el Oued	1 00 00
Caïd Allal el Marnissi, Ahmed ben Ali dit « Zaboul », Hammou ben Ahmed bel Haj Messaoud, Abdes- selam bel Haj Ali bel Haj, Ham- mou bel Haj, Allou, Mohamed ben Ahmed ben Hammou bel Haj Ammar, Ali ben Hammou bel Haj Ammar, Kaddour et Mohamed ben Mhammed ben Haj Kaddour	Tahar-Souk	4 00
id.	id.	3 80

ART. 2. — Les parcelles de terrain désignées ci-dessus seront inscrites au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza-rural.

ART. 3. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1358,
(6 juin 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 JUNE 1939
(17 rebia II 1358)

portant classement au domaine public
de parcelles de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DU S.C.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE APPROXI- MATIVE
605 F.R.	Souk de Ras-Tebouda (tribu des Beni Sadden)	1 48 24
638 F.R.	Souk el Arba de Tissa, deux parcelles (tribu Hayaina)	68 50
1.020 F.R.	Souk es Sebt des Ouled Aïssa (tribu Ouled Aïssa)	2 32 20
982 F.R.	Souk d'El-Menzel (tribu Ben Yazrha).	2 00 00
		46 06

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du bureau des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1358,
(6 juin 1939).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1939

(21 rebia II 1358)

transférant à Agadir le poste de rabbin-délégué d'Azemmour, et fixant les compétences respectives des rabbins-délégués de Mazagan et d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1928 (27 kaada 1346) portant création de deux emplois de rabbin-délégué aux juridictions rabbiniques ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste de rabbin-délégué d'Azemmour est transféré à Agadir.

ART. 2. — La compétence du rabbin-délégué de Mazagan est étendue à la circonscription de contrôle civil d'Azemmour.

ART. 3. — La compétence du rabbin-délégué d'Agadir s'étend à l'ensemble du territoire d'Agadir, le cercle de Taroudant excepté.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} mai 1939.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1358,
(10 juin 1939).*

MOHAMED RONDA,*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

*Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1939

(24 rebia II 1358)

déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une place et la construction d'une bibliothèque dans la médina de Fès, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1339) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 25 avril au 3 mai 1939, aux services municipaux de Fès ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du contrôleur général des Habous.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'aménagement d'une place et la construction d'une bibliothèque à Fès (quartier Seffarine).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation, les immeubles désignés au tableau ci-après :

N° D'ORDRE	INDICATION DE L'IMMEUBLE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	Boutique sise rue Seffarine, n° 40	Si Mohamed ben Abdelouahad el Fassi.
2	Boutique sise rue Seffarine, n° 14	Si Mohamed ben Abdelouahad el Fassi et Si Mohamed Ronda, pour la zina, et les Habous Qaraouyines, pour l'acel et la guelsa.

ART. 3. — Le délai pendant lequel les immeubles désignés ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le contrôleur général des Habous est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1358,
(13 juin 1939).*

MOHAMED RONDA,*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1939

(24 rebia II 1358)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation d'un satellite automatique, l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca, quartier du Maarif, à l'angle

des rues du Marché et du Ballon-d'Alsace, d'une superficie de vingt-cinq mètres carrés (25 mq.), appartenant à la ville de Casablanca, au prix d'un franc le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1358,
(13 juin 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1939
(1^{er} jourmada I 1358)

déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'une caserne de gendarmerie à Sefrou, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cette installation.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 15 mars 1939 au 14 avril 1939, aux services municipaux de Sefrou ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'une caserne de gendarmerie à Sefrou.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le délai pendant lequel lesdites parcelles pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est déclarée.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1358,
(19 juin 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1939

(1^{er} jourmada I 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) portant règlement de magasinage du port de Safi.

LE GRAND VIZIR.

Vu la convention concédant le port de Safi à l'Office chérifien des phosphates, en date du 13 juillet 1932, et le dahir du 3 août 1932 (29 rebia I 1351) approuvant ladite concession ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) portant règlement de magasinage du port de Safi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le quatrième alinéa de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« Sur le produit brut de ladite vente, il sera prélevé dans l'ordre suivant, de plein droit et sans autre formalité :

« 1^o Les droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal ;

« 2^o Le montant des droits de douane, de la taxe spéciale et, le cas échéant, celui des taxes intérieures et autres frappant les marchandises vendues ;

« 3^o Le droit de 2,50 % versé à la douane, à titre de frais de vente ;

« 4^o Le montant des taxes d'aconage, de transport, de magasinage et aussi celui des frais de remise à la douane et des frais de publicité exposés par le concessionnaire qui seront versés à ce dernier ;

« 5^o Les sommes dues pour le transport des marchandises en jeu aux compagnies de navigation qui seront payées, contre récépissé, aux représentants autorisés des dites compagnies. »

(La suite sans modification).

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1358,
(19 juin 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DÉCISION RÉSIDEN TIELLE

nommant les membres du conseil d'administration de l'Office chérifien du tourisme, pour l'année 1939.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant institution d'un Office chérifien du tourisme ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien du tourisme,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office chérifien du tourisme, pour l'année 1939 :

Le directeur général des finances ;

Le directeur général des travaux publics ;

Le directeur de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Le directeur des affaires politiques ;

Le directeur des eaux et forêts ;

L'inspecteur des monuments historiques ;

Le directeur des affaires économiques, ou leur représentant ;

M^e de Saboulin, président de la Fédération des syndicats d'initiative du Maroc ;

M. Beurieux, président du syndicat d'initiative de Marrakech ;

M. Chevaleryre, président du syndicat d'initiative de Fès ;

M. Rivault, délégué du 3^e collège de Mazagan ;

M. Cestre, président de la chambre de commerce de Marrakech ;

M. Noettinger, vice-président de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Taza ;

M. Kabbaj, président de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat ;

M. Guérin, représentant la Compagnie des chemins de fer marocains ;

M. Aillet, représentant la Compagnie générale transatlantique ;

M. Gouin, représentant la Compagnie Paquet ;
M. Blaignan, représentant la Compagnie Air-France ;
M. Rouffie, représentant la Compagnie auxiliaire des transports au Maroc ;

M. Avelot, représentant la Compagnie des chargeurs réunis, la Compagnie Fraissinet, la Compagnie de navigation Cyprien-Fabre et la Compagnie franco-ibérique d'armement.

Rabat, le 20 mai 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, déterminant le modèle des contrats de travail à présenter par les artistes immigrant en zone française du Maroc et habilitant certains fonctionnaires à viser ces contrats.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 18 janvier 1939, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les artistes immigrant en zone française de l'Empire chérifien pour y exercer leur profession doivent être munis d'un contrat de travail conforme au modèle annexé au présent arrêté et rédigé en langue française.

ART. 2. — Sont habilités pour accorder aux artistes les visas de leur contrat de travail postérieurs au visa initial donné par le bureau du travail à Rabat, les commissaires de police ou les agents qui en remplissent les fonctions, ou à défaut, les autorités locales de contrôle.

Rabat, le 5 juillet 1939.

J. MORIZE.

PROTECTORAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

SERVICE DU TRAVAIL
ET DES
QUESTIONS SOCIALES

Office marocain
de la main-d'œuvre

Tél. 21-52 - RABAT.

CONTRAT DE TRAVAIL POUR ARTISTE
immigrant temporairement en zone française du Maroc

Le présent contrat, après avoir été rempli par l'agence théâtrale ou artistique ou par le premier employeur, est déposé au bureau de placement (à défaut, aux bureaux de l'autorité municipale ou locale de contrôle) qui le transmet, pour visa, au service du travail, à Rabat. Lorsque le contrat est visé, l'employeur l'adresse à l'artiste, afin de lui permettre d'obtenir le visa de son passeport pour venir en zone française du Maroc.

Il doit être établi et ne peut être valable que pour l'introduction d'une seule personne, à moins d'une disposition contraire insérée dans le visa du service du travail.

Lorsque le contrat est envoyé par un employeur résidant hors de la zone française du Maroc, il lui sera retourné par l'intermédiaire de la préfecture du lieu de sa résidence, sauf dans le cas où le montant des frais d'affranchissement sera joint au contrat en mandat-poste ou en coupons-réponses coloniaux, à l'exclusion de timbres-poste.

Il est rappelé que les articles 161 et 162 du code pénal punissent de 15 jours d'emprisonnement l'établissement et l'usage de faux contrats.

Nom de l'immigrant (en caractères majuscules)

Prénoms

Nom d'artiste (le cas échéant)

Date et lieu de naissance

Nationalité

Adresse au moment de l'établissement du contrat

Durée du séjour envisagé pour l'ensemble des représentations en zone française du Maroc

..... date projetée pour le début de l'artiste

VISA DU SERVICE DU TRAVAIL

Le titulaire du présent contrat est autorisé à entrer en zone française du Maroc avant le pour y exercer sa profession pendant une durée maximum de, à compter de la date de son arrivée dans ladite zone (1) ou : pour y exercer sa profession jusqu'auinclus (1).

A l'expiration dudit délai, ou si, au cours de cette période, l'immigrant se trouve sans engagement pendant une durée supérieure à 15 jours, il sera tenu de quitter immédiatement le territoire du Protectorat.

Rabat, le

(1) Biffer les mots inutiles.

N. B. — Une fois visé, le présent contrat sera remis directement par le bureau de placement ou l'autorité locale à l'employeur qui le fera parvenir à l'artiste. Il devra ensuite demeurer en la possession de l'immigrant.

1^{re} feuille (verso), 2^e et 3^e feuilles (recto et verso)

Employeur } Nom, adresse, profession (ou dénomination, nature et }
 n° d'inscription au registre marocain du commerce }
 de l'entreprise commerciale) et n° de téléphone. }

Lieu d'emploi au Maroc

Profession pour l'exercice de laquelle l'artiste est engagé

Durée du contrat } jours } pour la période du au
 mois }
 Salaire par } jour } sera / logé
 mois } ne sera pas / nourri

Les frais de voyage du lieu de résidence à l'établissement sont à la charge de

S'ils sont avancés par l'artiste, ils lui seront remboursés à son arrivée.
 L'employeur soussigné certifie que les avantages ci-dessus ne sont pas diminués par les clauses particulières contenues dans un autre contrat, notamment dans le contrat ci-joint qu'il soumet également au visa.

Signature de l'employeur, Signature de l'employé, Visa du Commissaire de police,

Autorisé à prolonger son engagement dans l'établissement précité pour la période :

du au
 du au
 du au
 du au

Visa du Commissaire de police,

Employeur } Nom, adresse, profession (ou dénomination, nature et }
 n° d'inscription au registre marocain du commerce }
 de l'entreprise commerciale) et n° de téléphone. }

Lieu d'emploi au Maroc

Profession pour l'exercice de laquelle l'artiste est engagé

Durée du contrat } jours } pour la période du au
 mois }
 Salaire par } jour } sera / logé
 mois } ne sera pas / nourri

Les frais de voyage du lieu de résidence à l'établissement sont à la charge de

S'ils sont avancés par l'artiste, ils lui seront remboursés à son arrivée.
 L'employeur soussigné certifie que les avantages ci-dessus ne sont pas diminués par les clauses particulières contenues dans un autre contrat, notamment dans le contrat ci-joint qu'il soumet également au visa.

Signature de l'employeur, Signature de l'employé, Visa du Commissaire de police,

Autorisé à prolonger son engagement dans l'établissement précité pour la période :

du au
 du au
 du au
 du au

Visa du Commissaire de police,

Employeur } Nom, adresse, profession (ou dénomination, nature et }
 n° d'inscription au registre marocain du commerce }
 de l'entreprise commerciale) et n° de téléphone. }

Lieu d'emploi au Maroc

Profession pour l'exercice de laquelle l'artiste est engagé

Durée du contrat } jours } pour la période du au
 mois }
 Salaire par } jour } sera / logé
 mois } ne sera pas / nourri

Les frais de voyage du lieu de résidence à l'établissement sont à la charge de

S'ils sont avancés par l'artiste, ils lui seront remboursés à son arrivée.
 L'employeur soussigné certifie que les avantages ci-dessus ne sont pas diminués par les clauses particulières contenues dans un autre contrat, notamment dans le contrat ci-joint qu'il soumet également au visa.

Signature de l'employeur, Signature de l'employé, Visa du Commissaire de police,

Autorisé à prolonger son engagement dans l'établissement précité pour la période :

du au
 du au
 du au
 du au

Visa du Commissaire de police,

(Cette partie sera détachée du contrat par les services de police du lieu de sortie de l'immigrant en zone française du Maroc et envoyée à la Direction de la sécurité publique à Rabat.)

CONTRAT DE TRAVAIL POUR ARTISTE
immigrant temporairement en zone française du Maroc

**A remplir
par le premier
employeur**

Nom de l'immigrant (en caractères majuscules très lisibles)

Prénoms, nationalité

Né le

**A remplir
par les services
de police**

Contrat visé le, sous le n°..... par le service du Travail à Rabat.

L'immigrant susnommé est sorti de la zone française du Maroc le

par

.....

(Cette partie sera détachée du contrat par les services de police du lieu d'entrée de l'immigrant en zone française du Maroc et envoyée à la Direction de la sécurité publique à Rabat.)

CONTRAT DE TRAVAIL POUR ARTISTE
immigrant temporairement en zone française du Maroc

**A remplir
par le premier
employeur**

Nom de l'immigrant (en caractères majuscules très lisibles)

Prénoms, nationalité

Né le

**A remplir
par les services
de police**

Contrat visé le, sous le n°..... par le service du Travail à Rabat.

L'immigrant susnommé a pénétré en zone française du Maroc le

par

EXTRAIT DU DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1934

ART. 7. — Tout immigrant recruté par contrat ne peut, en cas d'expiration ou de rupture de ce contrat, demeurer en zone française que s'il est muni d'un nouveau contrat visé par le Bureau du travail.

Quelle que soit la cause de la rupture d'un contrat, l'employeur doit aviser sans délai l'Office marocain de la main-d'œuvre, à Rabat, de la date à laquelle le contrat a été rompu, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs.

ART. 9. — Il est interdit à tout employeur d'embaucher directement ou par intermédiaire, un travailleur immigrant avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été autorisé à pénétrer en zone française.

Cette interdiction est indépendante des actions en dommages-intérêts qui pourraient être intentées de ce chef.

Elle n'est pas applicable :

1° Si le travailleur est porteur d'un certificat du précédent employeur attestant que le contrat dont il s'agit a été résilié d'accord avec ce dernier ou par décision de justice ;

2° Si une année s'est écoulée depuis l'entrée en zone française du travailleur intéressé.

Il est interdit à tout employeur d'occuper un travailleur immigrant dans une profession autre que celle mentionnée dans son contrat de travail, sauf dans le cas où un nouveau visa du Bureau du travail a été accordé pour l'exercice d'une autre profession.

L'employeur qui a contrevenu aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 100 à 150 francs pour chaque infraction constatée ou, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 francs.

ART. 13. — Est passible d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de un à trois mois, l'immigrant qui entre ou séjourne en zone française, par manœuvre frauduleuse, se soustrait à l'exécution d'un arrêté de refoulement ou qui, après avoir été refoulé ou rapatrié, est revenu en zone française sans s'être conformé aux prescriptions du présent dahir.

Est passible d'une amende de 50 à 500 francs tout immigrant qui a contrevenu aux dispositions de l'article 8.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 5.000 francs et l'emprisonnement de trois mois à un an.

Il y a récidive pour l'application du présent dahir, lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Toute personne condamnée à l'une des peines ci-dessus est, à l'expiration de sa peine, refoulée dans les conditions déterminées par l'article 12.

ART. 14. — Sont punies des peines prévues à l'article 13, les personnes qui, sciemment, ont procuré aide ou assistance aux immigrants pour pénétrer ou séjourner en fraude en zone française.

A remplir au moment de l'établissement du contrat par le premier employeur

CONTRAT DE TRAVAIL POUR ARTISTE
immigrant temporairement en zone française du Maroc

Nom de l'immigrant

Prénoms nom d'artiste

Lieu et date de naissance

Nationalité

Adresse au moment de l'établissement du contrat

Durée du séjour demandé :

Visé le
sous le n°
pour une durée de

A remplir au moment de l'établissement du contrat par le premier employeur

CONTRAT DE TRAVAIL POUR ARTISTE
immigrant temporairement en zone française du Maroc

Nom de l'immigrant

Prénoms nom d'artiste

Lieu et date de naissance

Nationalité

Adresse au moment de l'établissement du contrat

Durée du séjour demandé :

Visé le
sous le n°
pour une durée de

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
ouvrant un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire
à l'administration centrale de la direction générale des
finances.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre ; les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et les arrêtés viziriels pris pour leur exécution ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux sujets marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue, le 3 juillet 1939, par ladite commission et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver aux sujets marocains le tiers des emplois de rédacteur qui seront mis au concours en 1940 ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances, en date du 20 mars 1939, fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de rédacteur à l'administration centrale de la direction générale des finances à mettre au concours en 1940, est fixé à six.

Sur ces six emplois, deux sont réservés aux mutilés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants ou orphelins de guerre ; deux autres emplois sont réservés aux sujets marocains. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour occuper ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Lyon, Bordeaux et Rabat, les 15 et 16 janvier 1940. Les candidats seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu à Rabat.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction générale des finances, bureau du personnel, à Rabat, sera close le 15 décembre 1939.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 7 juillet 1939.

P. le directeur général des finances,
PIALAS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé sur la propriété dite « Bir Rahia », titre 225 D, appartenant à M. Frances Gilbert.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1904 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 23 novembre 1938, par laquelle M. Frances, colon à Berrechid, sollicite l'autorisation de prélever par pompage dans un puits l'eau nécessaire à l'irrigation de sa propriété agricole dite « Bir Rahia » ;

Vu les plans des installations projetées ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Berrechid, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits creusé sur la parcelle dite « Bir Rahia » de la propriété appartenant à M. Frances Gilbert, située à proximité de Berrechid.

A cet effet, le dossier est déposé du 10 au 18 juillet 1939 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

ART. 2. — La commission réduite, prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Casablanca et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 juillet 1939.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé sur la propriété dite « Bir Rahia », titre 225 D, appartenant à M. Frances Gilbert.

ARTICLE PREMIER. — M. Frances Gilbert, colon à Berrechid, est autorisé à prélever, par pompage, dans un puits situé à 225 mètres au sud du P.M. 1 km. 750 de la route n° 13 de Berrechid au Tadla, sur la parcelle « Bir Rahia », titre 225 D., un débit continu de vingt-huit (28) litres-seconde destiné à l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 50 hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à 28 litres-seconde sans dépasser 54 litres, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 3. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du pétitionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle dont le montant est fixé à cinquante (50) francs.

ART. 9. —
Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires de prises d'eau.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public; cette modification, réduction ou révocation, peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux, et sur l'emploi des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel précité, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1939;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation locale, à compter du 13 juillet 1939, une cinquième tranche de vins libres de la récolte 1938, égale au 10^e du stock de vin de cette catégorie.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la cinquième tranche définie à l'article premier ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais propres, et au titre de cette cinquième tranche, une quantité de vin libre provenant de sa récolte 1938 pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 13 juillet 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1939-1940.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture générale de la chasse pour le gibier de toute espèce est fixée, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chrétien dite « de sécurité », au dimanche 10 septembre 1939, au lever du soleil.

ART. 2. — La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues aux articles 3, 4 et 10 du présent arrêté, sera fermée à partir du dimanche 14 janvier 1940, au coucher du soleil.

En cas de nécessité, cette date pourra toutefois être avancée, dans certaines régions, par arrêté spécial.

Du 10 septembre 1939 au 14 janvier 1940 la chasse n'est permise que les samedi, dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine, ainsi que les jours fériés et après-midi de veilles des jours fériés.

ART. 3. — Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 13 mars 1940 au coucher du soleil, la chasse du lapin, des gibiers d'eau et de passage ci-après énumérés : bécasses, bécassines, cailles, canards, chevaliers, courlis, foulques, gangas, grèbes, grives, macreuses, oies, pigeons divers, tourterelles, plongeurs, pluviers, poules d'eau, râles divers, sarcelles et vanneaux, ainsi que celle des alouettes et des animaux nuisibles énumérés à l'article 8 ci-après.

ART. 4. — Pourront également être autorisées, jusqu'au dimanche 13 mars 1940, les chasses particulières à courre ou en battues, au sanglier, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ART. 5. — La détention, le transport, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat sont autorisés pour chaque espèce de gibier, jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de la fermeture spéciale concernant cette espèce.

ART. 6. — La chasse n'est permise que de jour, du lever au coucher astronomique du soleil.

Est cependant exceptionnellement autorisée, dans la dernière heure qui suit le coucher du soleil, la chasse à la passée de la bécasse et du canard, jusqu'à la date de la fermeture de la chasse pour les oiseaux de passage, le chasseur ne pouvant toutefois utiliser son chien, tenu en laisse ou maintenu au pied pendant l'affût, que pour rapporter le gibier tombé.

Est formellement interdite :

La chasse en temps de neige;

La chasse au levrier ou sloughi;

La chasse soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, pièges, lanternes, bourses, lacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu.

L'emploi de drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

La chasse au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de la région ou du territoire.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue de tout gibier, à poils ou à plumes est prohibée, sauf les exceptions prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

Jusqu'au 1^{er} novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles; l'emploi de bourres de papier, d'étoupe, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 7. — Toute personne qui désire interdire la chasse sur des terrains dont elle est propriétaire ou possesseur, est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté spécial du 6 mai 1931, modifié par celui du 12 avril 1935 portant réglementation des chasses réservées.

ART. 8. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1^o Les belettes, blaireaux-ratels, chacals, chats sauvages, genettes, hyènes, loutres, lynx, mangoustes ou ratons, putois, renards et zorilles;

2^o Les aigles, autours, balbusards fluviatiles, busards, buses, hutors, calandres, corbeaux, élanions-blacs, émouchets, éperviers, étourneaux, faucons, grands-ducs, hérons, milans, moineaux, pies et pygargues.

Les propriétaires ou possesseurs peuvent déléguer à des tiers, le droit de destruction qui leur est conféré.

Quant à la destruction par voie de battue de ces mêmes animaux, elle ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le chef de la région ou du territoire, à la suite de dégâts dûment constatés.

La détention, le colportage et la mise en vente des animaux énumérés ci-dessus sont autorisés, même en période de fermeture de la chasse.

Art. 9. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs, est soumise à la réglementation générale, aucun chasseur ne pouvant toutefois abattre plus d'un sanglier, au cours d'une même journée.

Toute chasse particulière en battue, au sanglier (sauf si elle a été ordonnée en exécution des dispositions de l'article 13 du cahier des charges générales de l'adjudication du droit de chasse dans les forêts de l'Etat), devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la région ou du territoire après avis conforme du service des eaux et forêts, et versement d'une redevance de vingt-cinq francs.

Les demandes de battues devront parvenir à l'autorité chargée de les autoriser, dix jours au moins et un mois au plus, avant la date fixée pour ces battues.

Tout chasseur ayant déjà obtenu une autorisation de chasse en battue au sanglier, sera primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui auront présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues aura lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Toute autorisation comportera fixation de l'emplacement où doit s'effectuer la battue. Elle mentionnera, en outre, les noms des chasseurs devant y participer, le nombre des rabatteurs ainsi que celui des animaux à abattre qui, en aucun cas, ne devra dépasser cinq. Elle sera accompagnée d'autant de « bons de transport » qu'elle comporte d'animaux à abattre. Ces bons mentionneront la date de la battue à laquelle ils s'appliquent et porteront obligatoirement le cachet de l'autorité qui les a délivrés. Ils seront valables jusqu'au lendemain soir du jour fixé pour la battue et devront être présentés à toute réquisition des autorités chargées de la surveillance de la chasse et des agents chargés de la perception des droits de porte.

Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra être muni d'une licence de chasse annuelle ou journalière.

Le nombre de battues à effectuer dans chaque forêt, au cours d'une même période de chasse, sera fixé par le service forestier.

Aucune battue aux sangliers ne pourra être effectuée hors du domaine forestier si ce n'est après la fermeture de la chasse du gibier sédentaire.

Tout chasseur participant à une battue particulière aux sangliers sera tenu de produire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile en cas d'accidents causés aux tiers, et en particulier aux rabatteurs ou porte-carniers, jusqu'à concurrence d'une somme minimum de 100.000 francs.

Art. 10. — Dans certaines régions où, en raison de leur nombre les sangliers causent d'importants dommages aux récoltes, des arrêtés spéciaux pourront, sur proposition de l'autorité locale de contrôle, autoriser la destruction de ces animaux, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

Cette destruction ne devra toutefois être effectuée que par les propriétaires ou possesseurs et sur leurs terres.

Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront être transportés ou colportés hors de ces régions.

Par ailleurs, des battues administratives de destruction pourront, dans l'intérêt général, être organisées du 1^{er} février au 1^{er} août 1940, par l'autorité locale de contrôle, après avis du service forestier, partout où les sangliers, en raison de leur trop grande multiplication, seraient devenus nuisibles. Ces battues seront exécutées sous la surveillance d'un agent du service forestier.

Les sangliers tués au cours de ces battues devront être remis gratuitement à des œuvres d'assistance publique; ils ne pourront être transportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de l'autorité de contrôle constatant leur origine.

Art. 11. — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire (lièvre ou perdreau) que chaque permis de chasse donne à son titulaire l'autorisation d'abattre, pendant la durée de sa validité, est fixé à cent vingt-cinq, sauf déduction de dix par sanglier tué. Aucun chasseur ne pourra, toutefois, abattre, au cours d'une même journée de chasse, plus de dix pièces, dont, au maximum, deux lièvres.

Tout chasseur dépassant l'un quelconque de ces nombres, sera considéré comme se livrant à des « destructions excessives » prévues par le paragraphe 4^o de l'article 6 du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de chasse, et le permis de chasse pourra lui être retiré, sans préjudice des autres peines encourues.

Le contrôle du gibier sédentaire abattu, sera effectué au moyen de tickets délivrés par les autorités qualifiées pour accorder les permis de chasse. A cet effet, toute pièce de gibier sédentaire transportée ou colportée devra être accompagnée d'un de ces tickets.

Quant aux pièces mises en vente en un lieu quelconque, chacune d'elles devra porter, attaché à la patte, un ticket spécial dit « ticket commercial ». Les tickets commerciaux seront délivrés dans les mêmes conditions que les tickets ordinaires. Toutefois, le nombre des tickets commerciaux délivrés à un chasseur ne pourra en aucun cas être supérieur à la moitié du nombre des tickets ordinaires remis au même chasseur.

En dehors des périmètres urbains, seuls les chasseurs munis de leurs permis de chasse auront le droit de transporter le gibier sédentaire abattu par eux, jusqu'à concurrence de dix pièces, dont deux lièvres au maximum, accompagnées de leurs tickets, quelle que soit la date à laquelle ce gibier aura été tué. Le transport du gibier sédentaire, à l'extérieur de ces mêmes périmètres, est interdit les lundi, mercredi et vendredi, après neuf heures du matin, exception faite des jours fériés.

Tout sanglier introduit dans un périmètre urbain devra être accompagné, soit de dix tickets dont la valeur sera à déduire de la taxe d'entrée, soit d'un « bon de transport ». (Ne sont toutefois pas soumis à cette disposition, les sangliers tués au cours de battues administratives.)

Les tickets accompagnant le gibier à l'intérieur des périmètres urbains, devront obligatoirement porter le timbre de contrôle du droit de porte daté de la veille au plus.

Les tickets numérotés remis aux chasseurs sont strictement personnels et ne peuvent être cédés à d'autres personnes qu'à l'intérieur des périmètres urbains et après avoir été revêtus d'un timbre de contrôle du droit des portes.

Art. 12. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'Etat, est fixé à 35 francs pour les licences ordinaires valables pour un seul lot de forêt (sauf pour le lot D où ce prix est porté à 50 francs) et à 250 francs pour les licences générales valables pour l'ensemble des forêts du Maroc.

Toute demande devra être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivré; d'un mandat de 35 fr. 25 (50 fr. 25 pour le lot D) ou 250 fr. 75 au nom du percepteur et d'un mandat de 5 fr. 90 (frais de timbre de dimension et d'envoi) au nom du chef de la circonscription forestière.

Pour la saison 1939-1940, les forêts ou parties de forêts ont été divisées en quinze lots, savoir :

Lot A (circonscription forestière de Port-Lyautey). — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée centrale (contrôles civils de Port-Lyautey et de Petitjean), forêt du Rharb (contrôle civil de Souk-el-Arba et bureau d'affaires indigènes d'Arbaoua) et forêts du cercle d'Ouezane.

Lot B (circonscription forestière de Salé). — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée centrale (contrôles civils de Salé et des Zemmour).

Lot C (circonscription forestière de Khemissèl). — Forêts (Mamora, oued Satour et partie de la forêt des Zitcheouen située sur la rive gauche de l'oued Siksou, exceptées) situées sur le territoire du contrôle civil des Zemmour et partie de la forêt des Bouhassouen (poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza) située sur la rive droite de l'oued Siksou.

Lot D (circonscription forestière de Rabat). — Forêt de l'oued Satour (contrôle civil des Zemmour), des Schoul (contrôle civil de Salé), de Témara, des Beni Abid, des Selamna, de l'oued Korilla, de l'oued Meuch, de Sibara, des Bou Rzim et de l'oued Grou (contrôle civil de Rabat-banlieue).

Lot E (circonscription forestière de Casablanca). — Forêts d'Aïn Kreïl, des M'Dakra et de Boulhaut (cercle de Chaouïa-nord), des Achach (cercle de Chaouïa-sud), de l'oued Tifassine et du Khatoual (contrôle civil de Rabat-banlieue), des Gradis (territoire d'Oued-Zem).

Lot F (circonscription forestière d'Oued-Zem). — Forêts des Smala et des Beni Zemmour (territoire d'Oued-Zem), forêt des Bouhassoussen (poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza) sauf la partie située sur la rive droite de l'Oued Siksou, et partie de la forêt des Zitichouen (contrôle civil des Zemmour) située sur la rive gauche de l'Oued Siksou.

Lot G (circonscriptions forestières de Khénifra et de Beni-Mellal). — Forêts situées sur le territoire de l'Atlas central (cercles Zaïan, de Ksiba et d'Azilal).

Lot H (circonscription forestière de Marrakech). — Forêts situées sur le territoire de la région de Marrakech (contrôle civil de Marrakech-banlieue et la partie du territoire des annexes des affaires indigènes d'Amizmiz et d'Imi-n-Tanout, située sur le versant nord du Grand-Atlas).

Lot I (circonscription forestière de Demnat). — Forêts situées sur l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir et sur la partie du territoire d'Ouarzazate comprise entre le bassin du Drâa et le contrôle civil des Srahna-Zemrane.

Lot J (circonscription forestière de Mogador). — Forêts situées sur le territoire du contrôle civil de Mogador, jusqu'à l'Oued Tamri au sud.

Lot K (circonscription forestière d'Agadir). — Forêts situées sur le territoire d'Agadir, sur la partie du territoire d'Ouarzazate comprise dans le bassin de l'Oued Sous, sur la partie des annexes d'Amizmiz et d'Imi-n-Tanout située sur le versant sud du Grand-Atlas et la tribu des Aïl Aneur jusqu'à l'Oued Tamri au nord.

Lot L (circonscriptions forestières de Meknès, d'Azrou et d'Itzer). — Forêts situées sur le territoire de la région de Meknès.

Lot M (circonscription forestière de Fès). — Forêts situées sur le territoire de la région de Fès.

Lot N (circonscription forestière de Taza). — Forêts situées sur le territoire de Taza.

Lot O (circonscription forestière d'Oujda). — Forêts situées sur le territoire de la région d'Oujda et partie de la forêt de Debduou située sur le contrôle civil de Guercif.

Aucune demande de licence ne sera retenue avant le 1^{er} août 1939. Toute demande parvenue avant cette date sera considérée comme nulle et non avenue. Seront d'abord satisfaites les demandes des chasseurs résidant dans la ou les circonscriptions administratives du lot de forêts où ils désirent chasser. Le permis de chasse fera foi en cette matière. Il y aura tirage au sort si ces demandes excèdent, dès le deuxième jour, soit le 2 août 1939, le nombre de licences à délivrer.

Les chasseurs étrangers à la circonscription administrative du lot verront leurs demandes placées à la suite et éventuellement satisfaites si la possibilité du lot le permet. Il y aura également tirage au sort, pour cette catégorie de chasseurs et dans les mêmes conditions que ci-dessus, s'il y a excédent de demandes par rapport aux licences disponibles.

Par ailleurs, des licences exceptionnelles de chasse, valables pour une seule journée et uniquement pour prendre part à des battues particulières aux sangliers effectuées en forêt domaniale, pourront également être délivrées sur le vu de l'autorisation spéciale prévue à l'article 9 ci-dessus. Leur prix est fixé à cinq francs.

Toutes les licences délivrées ne visent que les forêts situées dans la « zone de sécurité » pour laquelle est instituée le régime du permis de chasse.

ARR. 13. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1933, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

RÉGION DE RABAT

I. — CONTRÔLE CIVIL DE RABAT-BANLIEUE.

A. — Réserves permanentes.

1° Pour une durée illimitée :

a) Dans les périmètres de reboisement du bled Souissi (Rabat-Aguedal), de l'Oued Cherrat, de Marchand et de Temara.

b) Dans la petite île de Skrirat dite « Ile des oiseaux ».

2° Pour une durée de cinq ans :

(à partir de l'ouverture de la chasse en 1938)

Réserve du Zguitt décrite plus loin.

3° Pour une durée de trois ans :

a) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1937).

Quatre réserves :

La première, située dans la forêt de l'Oued Tifsassine (annexe de contrôle des Zaër) et limitée : au nord, par un chemin partant de la piste automobile Kerassi—Aïn-Kreil et aboutissant à la borne périmétrale n° 1 sur l'Oued Tifsassine ; à l'est, par le périmètre forestier (Oued Tifsassine) ; au sud, par le chemin partant de la borne périmétrale n° 83 et aboutissant à la piste automobile précitée Kerassi—Aïn-Kreil ; à l'ouest, par la tranchée forestière dite « d'El Bendir », formant limite entre les annexes de contrôle de Marchand et de Boulhaut.

La deuxième, située dans la forêt du Khatouat (annexe de contrôle des Zaër) et limitée : au nord, par un chemin indigène et le périmètre de la forêt ; à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt ; à l'ouest, par l'Oued Bou Drader.

La troisième, située dans la forêt des Bouhassoussen (poste de Moulay-Bouazza) et limitée : au nord, par le sentier passant sur le versant sud du djebel Berkane et aboutissant à la piste automobile de Tedders à Moulay-Bouazza, par l'Aïn Skroun ; à l'est, par la piste automobile précitée ; au sud, par le chemin passant par les bornes n° 829 à 755 de l'enclave de Maerser ; à l'ouest, par l'Oued Sakkaïssel, de la borne n° 755 jusqu'à Foum-el-Guelta (borne périmétrale n° 1439), puis par le périmètre de la forêt.

La quatrième, située dans la même forêt et limitée : au nord, par le sentier du col du Ka à Moulay-Bouazza ; à l'est et au sud, par le sentier conduisant du sentier précité à la piste automobile de Tedders à Moulay-Bouazza ; à l'ouest, par cette dernière piste.

b) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938).

Deux réserves :

1° Une réserve limitée : au nord et à l'est, par la piste touristique de Moulay-Bouazza à Oulmès, depuis l'Oued El Ma jusqu'au col du Mounou, puis, par la piste automobile de ce col à la ferme Combemale, dite « Ketty-René » ; au sud, par le sentier muletier de la ferme Combemale à Moulay-Bouazza ; à l'ouest, par le sentier muletier de Moulay-Bouazza au col du Moumou jusqu'à la piste de l'Oued El Ma, puis par cette dernière jusqu'à l'Oued El Ma et par ce dernier jusqu'à la piste touristique de Moulay-Bouazza à Oulmès.

2° Une réserve limitée : au nord, par le sentier de Sidi-bou-Nouail à Souk-el-Had, entre les bornes périmétrales de la forêt n°s 671 et 241, puis par le périmètre de la forêt entre les bornes n°s 241 et 313 ; à l'est, par l'Oued Siksou jusqu'au sentier de l'ouinat au souk El Had, puis par ce sentier jusqu'à la piste automobile d'Aguelmous à Moulay-Bouazza ; au sud, cette piste ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt entre les bornes n°s 746 à 671.

c) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1939).

Deux réserves :

La première, située en forêt des Bouhassoussen et limitée : au nord et à l'ouest, par le chemin automobile d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza, puis par le périmètre de l'enclave forestière de Tafert, entre les bornes n°s 1 et 18, ensuite par ce chemin, enfin par le périmètre de l'enclave forestière de Sidi-Abid, entre les bornes n°s 139 à 128 ; au sud, par le périmètre de la forêt entre les bornes n°s 1058 et 1014, puis par un ravin non dénommé jusqu'au chemin automobile d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza ; à l'est, par l'Oued Bou Knifen, entre les bornes forestières n°s 1058 et 128.

La deuxième, située sur le territoire du poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza et limitée : au nord, par le sentier muletier de Mechra-el-Mgouta à Sidi-Brahim, depuis son intersection avec celui de l'Oued El Bsabis, jusqu'à la piste automobile du pont Theveney à Taztot ; à l'ouest, par l'Oued Grou jusqu'au sentier d'Ouldjet-Achrine-Zoudj, puis par ce sentier jusqu'à son embranchement avec celui de Mechra-el-Mgouta à Sidi-Brahim ; au sud et à l'est, par la piste automobile du pont Theveney à Taztot.

4° Pour une durée de deux ans :

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938).

Deux réserves :

La première, située dans la forêt de Temara, canton de M'Krenza (partie) et limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le périmètre de la forêt ; au sud, par la tranchée A.

La deuxième, dans la même forêt, et comprenant la totalité du canton du Menzeh, limitée de tous côtés par le périmètre du canton.

B. — Réserves annuelles.

Huit réserves :

Circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue :

La première, limitée : au nord, par la route n° 1 de Casablanca à Rabat, du P. K. 63,400 (route de la casba de Skirat) au P. K. 77,300 (route de la gare de Temara) ; à l'est, par la route n° 202, depuis le P. K. 77,300 de la route n° 1, par le périmètre de la forêt de Temara, cette forêt étant exclue, jusqu'à Sidi-Yahia-des-Zaër (El-Tnine), puis par la route n° 208 jusqu'au périmètre de la forêt des Beni Abid ; au sud, par le périmètre nord de cette forêt ; à l'ouest, par la route de Sidi-Bettache à Skirat, depuis le point où elle quitte la forêt (angle de la piste Sidi Berni) jusqu'au P. K. 63,400 de la route n° 1 susvisée.

La deuxième, limitée : au nord, par la piste carrossable conduisant de la piste Rabat—Aïn-el-Aouda au confluent des oueds Grou et Korifla ; à l'est, par l'oued Korifla avec, au delà, la réserve créée sur les dépendances de l'annexe de contrôle civil des Zaër, jusqu'au pont de la route n° 22 sur cet oued ; au sud, par la route n° 22 de Marchand à Rabat ; à l'ouest, par cette même route jusqu'à Aïn-el-Aouda, puis par la piste d'Aïn-el-Aouda à Rabat jusqu'à l'embranchement de la piste précitée.

Anneze de contrôle civil des Zaër à Marchand :

La troisième, limitée : au nord et à l'est, par l'oued Grou, depuis le confluent de l'oued Korifla jusqu'au radier de la route n° 106 ; au sud, par la route n° 106 jusqu'à son intersection avec la route n° 22 ; à l'ouest, par la route n° 22 et ensuite par l'oued Korifla avec, au delà, la réserve créée sur les dépendances du contrôle civil de Rabat-banlieue, jusqu'à son confluent avec l'oued Grou.

La quatrième, délimitée : au nord, par la piste reliant Sibara à la route n° 22 (P.K. 94) par le poste forestier d'Aïn-Guernouch jusqu'à la piste n° 79 reliant Sibara à la route n° 22, par le Rouif ; à l'est et au sud, par la route n° 22 du P.K. 94 jusqu'au P.K. 126,900, où elle coupe l'oued Takrira ; à l'ouest, par cet oued jusqu'au Rouif, puis par la piste n° 79, de ce point jusqu'à la piste de Sibara et la maison forestière d'Aïn-Guernouch.

La cinquième, située dans la forêt de l'oued Grou et comprenant : le canton de l'oued Djorf situé à proximité du poste forestier de Tsili ;

Les cantons de Souk-el-Kdim n° I et II, d'Aït-Djilali, de Sab-el-Kora, de Sidi-el-Khazi, situés à proximité de la maison forestière d'An-Bridila ;

Les cantons de Ras-el-Mrasel, de Rouguiba, de Kraloua-bou-Kroubza, situés à proximité du poste forestier d'Aïn-Tirzi.

La sixième, située dans la forêt des Selamna et limitée : à l'ouest, par l'oued Tifsassine ; au nord, à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt.

La septième, située en forêt des Beni Abid et comprenant : le canton de l'oued Cherrat, limité : à l'ouest, par l'oued Cherrat ; au sud, à l'est et au nord, par le périmètre de la forêt ;

Les cantons de Sidi-Ali-ben-Naceur, de Ras-Dissa et de Sidi-Bettache, limités de tous côtés par le périmètre de la forêt.

La huitième, située dans la forêt de Temara et limitée : au nord, par la tranchée centrale ; à l'ouest, au sud et à l'est, par le périmètre de la forêt.

II. — CIRCONSCRIPTION DE CONTRÔLE CIVIL DE SALÉ.

Réserves annuelles

Trois réserves :

La première, située en forêt de Mamora, triage A, limitée : au nord, par la tranchée centrale ; à l'est, par la tranchée A ; au sud, par la tranchée A2 ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt.

La deuxième, limitée : au nord, par la route n° 14 de Salé à Meknès, depuis l'embranchement de la piste n° 57 jusqu'à la piste n° 58 (P. K. 20), vers le Souk-el-Arba ; à l'est, par la piste n° 58 jusqu'à l'oued Bou Regreg ; au sud, l'oued Bou Regreg, de ce point jusqu'à la passerelle de la route n° 204 ; à l'ouest, la route n° 204, depuis la passerelle jusqu'à l'embranchement de la piste n° 57, puis cette piste jusqu'à la route n° 14.

La troisième, limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg, depuis le gué de la piste du souk El Arba à Sidi-Azouz, jusqu'à la lisière de la forêt des Schoul (canton de Sidi-Grib) ; à l'est, par le périmètre de cette forêt ; au sud, par la route n° 204 jusqu'à la sortie de la forêt ; à l'ouest, par le périmètre nord de la forêt, puis par la piste de Sidi Azouz à Souk-el-Arba.

III. — CONTRÔLE CIVIL DES ZEMMOUR.

A. — Réserves permanentes.

1° Pour une durée illimitée :

Dans le périmètre de reboisement de l'oued Beth situé sur les deux rives de cet oued et de part et d'autre de la route n° 14 de Rabat à Meknès, près du pont du Beth.

Pour une durée de cinq ans

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938).

Reserve de Zguilt. — Située sur le territoire des contrôles civils de Tedders, Oulmès et Moulay-Bouazza et limitée : au nord, par l'oued Aguenour, depuis son confluent avec l'oued Ksiksou, jusqu'au gué de la piste touristique Oulmès—Moulay-Bouazza ; à l'est, par cette même piste ; au sud, par cette piste jusqu'à l'oued Ksiksou, puis par ce dernier jusqu'à son confluent avec l'oued Aguenour.

B. — Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première, limitée : au nord, par le périmètre sud de la forêt de Mamora, depuis le pont sur l'oued Tiffet, près du poste forestier d'Aïn-Jorra, jusqu'à l'extrémité sud de la tranchée D ; à l'est, par le chemin de colonisation, de ce point, par Si-Ameur-Riabi, jusqu'à la route n° 14 de Meknès à Salé ; au sud, par cette route, depuis le mur indicateur « Dar ben Hoccin » (6 km. est de Tiffet) jusqu'au périmètre forestier ; à l'ouest, par ce périmètre jusqu'au pont sur l'oued Tiffet.

La deuxième, située en forêt de Mamora et limitée : au nord, par la tranchée centrale, entre la vallée de l'oued Sidi-Jorane (Touriza) et la tranchée E ; à l'est, par la tranchée E ; au sud, par la piste automobile de Tiffet à Dar-ben-Hoccin, puis la tranchée E I, jusqu'au périmètre de la forêt ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt (rive droite de l'oued Sidi-Jorane) de Dar-ben-Hoccin à la tranchée centrale.

La troisième, limitée : à l'est, par l'oued Beth, depuis le confluent de l'oued Mellah, près de Sidi-Moussa-el-Harati, jusqu'au gué dénommé Mechra Errouat, puis, de ce gué, par le chemin indigène de Moulay-Bouazza, passant par Aguerd-N'Mellal et Si-Omar-ou-Akkou, jusqu'à la piste Oulmès—El-Hammam à Moulay-Bouazza ; au sud et au sud-ouest, par la piste El-Hammam—Oulmès, puis par la route n° 209 d'Oulmès à Maaziz, par Harcha et Tedders ; au nord-ouest, par la route n° 106, de la route n° 209 à Khemissèt, par Souk-Lémâa et Daïet-Itounni, puis par la route n° 205 de Khemissèt à Sidi-Slimane jusqu'au point où elle coupe l'oued Mellah, et enfin par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Beth.

RÉGION DE CASABLANCA

I. — CERCLE DE CHAOÛIA-NORD.

A. — Réserves permanentes.

1° Pour une durée illimitée :

Dans les périmètres de reboisement de l'oued Neiaikh, de l'oued Mellah, du marais de Sidi-Abderrahman, des dunes d'Aïn-Sebaa et des Zenata.

2° Pour une durée de trois ans :

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1939).

Une réserve située dans la forêt des M'Dakra et limitée : au nord, par le périmètre de la forêt ; à l'est, par le sentier de Sidi-Ali-Drâa jusqu'à sa rencontre avec la piste auto allant du poste forestier d'An-Kreil à celui de Bir-Guettara, puis ce chemin jusqu'au poste forestier de Bir-Guettara ; au sud, par la piste du poste forestier de Bir-Guettara à Boucheron ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt. (Cette réserve comprend, en outre, le canton boisé de l'oued Djaïch situé à l'ouest de la forêt des M'Dakra et limité de toutes parts par le périmètre forestier.)

3° Pour une durée de deux ans :

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1939).

Deux réserves :

La première, située sur le bureau du cercle de Chaouïa-nord et limitée : au nord, par le littoral de la piste 1022 C jusqu'à la piste passant par l'aïn El Lemel et Dar-Moulay-Ahmed-ben-Kassem ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à sa rencontre avec la route n° 8 de Casablanca à Mazagan ; au sud, par cette route jusqu'à sa rencontre avec la piste 1022 C au P. K. 23 ; à l'est, par la piste 1022 C de la route n° 8 (P. K. 23) jusqu'au littoral.

La deuxième, située sur les bureaux de Boulhaut, de Boucheron et de Fedala et limitée : au nord, par la route de Rabat à Casablanca, depuis l'oued Nefifikh jusqu'à l'oued Mellah ; à l'ouest, par l'oued Mellah, depuis la route ci-dessus, jusqu'à la piste 1054 BT allant de Boucheron à Bou'haut, par Souk-el-Jema ; au sud, par cette piste, depuis l'oued Mellah, jusqu'à l'oued Dir (oued Nefifikh) ; à l'est, par l'oued Dir (oued Nefifikh) entre la piste 1054 BT et la route de Rabat à Casablanca (Cette réserve empiète sur la réserve permanente des périmètres de reboisements de l'oued Nefifikh et de l'oued Mellah).

B. — Réserve annuelle.

Une réserve située sur l'annexe de Berrechid et limitée : au nord-ouest, par la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, de sa jonction avec la route n° 13 de Berrechid à Aïn-Saïerni (P.K. 27,400 de la route n° 8) jusqu'à sa rencontre avec la piste n° 2018 (P.K. 39,700 de la route n° 8) ; à l'ouest, par la piste n° 2018 de son origine (P.K. 39,700 de la route n° 8) jusqu'à sa jonction avec le prolongement de la piste n° 2007 ci-dessous décrite (marabout de Sidi Messaoud) ; au sud, par la piste n° 2007 du P.K. 38 de la route n° 109 de Casablanca à Foucault jusqu'à son intersection avec la piste n° 2003, puis par le prolongement, non classé, de la piste n° 2007 jusqu'à sa jonction avec la piste n° 2018 (marabout de Sidi Messaoud) ; à l'est, par la route n° 109 du P.K. 38 jusqu'au P.K. 34,640 qui marque son intersection avec la route n° 103 de Berrechid à Aïn-Saïerni, puis cette dernière route jusqu'à sa rencontre avec la route n° 8 au P.K. 27,400.

II. — CERCLE DE CHAOUÏA-SUD.

A. — Réserves permanentes.

1° Pour une durée illimitée :

Dans le périmètre de reboisement de Settât.

2° Pour une durée de trois ans :

a) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1937).

Deux réserves :

La première, située sur le poste des Oulad Saïd et limitée : au nord-ouest, par la route n° 105 de Kasba-bou-Laouane à Settât ; au nord-est, par la piste n° 2021 O conduisant de la route précitée au souk El Had, par Zaouïa-Sidi-Rahal (cote 377) ; au sud-est, par la piste du souk El Had à l'Oum er Rebia, par les cotes 368 (Sidi-Mohamed-ben-Ahmed) et 315 ; au sud-ouest, par l'Oum er Rebia, de cette piste à la route n° 105 précitée.

La deuxième, située dans la forêt des Achach et limitée : au nord, par le périmètre de la forêt ; à l'est, par la piste de Sidi-Moussa au poste forestier du Khatouat ; au sud, par le chemin forestier du poste forestier du Khatouat à celui de Sidi-Sbâa ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt de l'oued Nouilha.

b) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938).

Une réserve, limitée : au nord, par la piste reliant Souk-el-Arba à l'oued Zemrane ; à l'est, par l'oued Zemrane ; au sud, par la piste forestière de Sidi-Sbâa ; à l'ouest, par la piste reliant Sidi-el-Makfi au souk El Arba.

c) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1939).

Une réserve située sur le poste d'El-Borouj et limitée : au nord, par la piste n° 3009 S d'El-Borouj à Dar-Chafaï ; à l'ouest, par la piste n° 3011 S de Dar-Chafaï à Mechra-el-Habti ; au sud, par l'Oum er Rebia ; à l'est, par la piste n° 3030 T d'El-Borouj à Mechra-el-Homrri.

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première, limitée : au nord, d'Aïn-Temassine à Sidi-Zouitina, par la piste de Sidi-Hajaj ; à l'ouest, par la piste d'Ali-Moumen à l'oued Khibane, jusqu'à Aïn-Temassine ; au sud, par l'oued Khibane, depuis sa rencontre avec la piste ci-dessus, jusqu'à Sidi-Zouitina.

La deuxième, située sur l'annexe de Benahmed et limitée : au nord-ouest, par la piste de Ziou à l'oued Zamrane (ou Zamzine), depuis cet oued jusqu'à Ziou, puis, par la route de Ziou à Benahmed, jusqu'à la rencontre de la route de Khouribga à Oued-Zem ; au sud-ouest, par cette route jusqu'à la limite administrative entre l'annexe de Benahmed et le poste de Khouribga ; à l'est, par cette limite jusqu'à l'oued Zamrane ; au nord-est, par cet oued jusqu'à sa rencontre avec la piste de Ziou. (Cette réserve se prolonge au sud-est par une réserve complémentaire située sur le territoire du bureau de Khouribga).

III. — TERRITOIRE D'OUED-ZEM.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée de trois ans :

a) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1937).

Une réserve, située sur l'annexe de Boujad et limitée : au nord, par la piste n° 45 de Dechra-Braksa au djebel Hallouf, puis par le périmètre sud de la forêt domaniale des Beni Zemmour ; à l'est et au sud, par la nouvelle piste (n° 47) de Khenifra à Boujad ; à l'ouest, par la piste n° 41 de Boujad à Moulay-Bouazza.

b) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938).

Deux réserves :

La première, située en forêt des Smaala et limitée : au nord, par l'oued Grou, depuis le radier de la piste n° 45 de Dechra-Braksa au djebel Hallouf, jusqu'au sentier muletier de l'oued Grou à Bir-el-Haddad ; à l'est, par ce sentier jusqu'à la borne n° 235 du périmètre forestier ; au sud, par ce périmètre jusqu'à la piste n° 45 de Dechra-Braksa au djebel Hallouf ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à sa rencontre avec l'oued Grou. (Cette réserve s'appuie au sud sur la réserve décrite ci-dessus).

La deuxième, limitée : au nord, par l'Oum er Rebia ; à l'est et au sud, par la vieille piste de Dar-ould-Zidouh à El-Kelâa-des-Srarhna ; à l'ouest, par l'oued Abîd.

c) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1939).

Une réserve, située sur le bureau du territoire d'Oued-Zem et le poste de Khouribga et limitée : au nord, par la route n° 13 de l'embranchement de la piste de Khouribga au Tleta-des-Beni-Oukil jusqu'à l'embranchement de la piste de Boujniba—M'Fassis—Tleta-des-Beni-Oukil ; à l'ouest, par la piste du Tleta-des-Beni-Oukil à Khouribga ; au sud, par la piste d'El-Borouj à Oued-Zem, du point où cette piste coupe celle du Tleta à Khouribga, à sa jonction avec la piste du Tleta aux M'Fassis et Boujniba ; à l'est, par la piste allant de la route n° 13 à Boujniba, puis, la piste de Boujniba aux M'Fassis et au Tleta-des-Beni-Oukil.

B. — Réserves annuelles.

Quatre réserves :

La première, située sur le poste de Khouribga et limitée : au nord, par l'oued Zamrane (ou Zamzine) ; à l'ouest, par la limite administrative avec l'annexe de Benahmed ; au sud, par la route n° 13 de la limite de l'annexe de Benahmed à l'embranchement

de la piste du Khatouat : à l'est, par la piste de Khouribga au Khatouat, de la route impériale n° 13 à l'oued Zamrane. (Cette réserve fait suite à l'est, à celle qui est créée sur l'annexe de Benahmed).

La deuxième, située sur l'annexe de Boujad et limitée : au nord, par la piste n° 45 de Dechra-Braksa au djebel Hallouf et par la lisière de la forêt domaniale des Beni Zemanour ; à l'ouest, par la piste n° 41 de Boujad à Moulay-Bouazza ; au sud et à l'est, par la piste n° 47 de Boujad à Khenifra, par Biar-Allin.

La troisième, située également sur l'annexe de Boujad et limitée : au nord, par la piste de Boujad à Takebalt, de l'oued Kaikat à Takebalt ; à l'ouest, par l'oued Kaikat ; à l'est et au sud, cette réserve est limitée par celle, ci-après, située sur le territoire du poste de Kasba-Tadla.

La quatrième, située sur le poste de Kasba-Tadla et limitée : au nord, par la réserve instituée sur le territoire de l'annexe de Boujad ; à l'ouest, par l'oued Kaikat jusqu'à son confluent avec l'oued Oum er Rebia ; au sud, par cet oued jusqu'à sa rencontre avec la route n° 13, puis par cette route jusqu'à la route n° 24 de Kasba-Tadla à Khenifra, enfin, par cette route n° 24 jusqu'à Kasba-bou-Mersit ; à l'est, cette réserve est limitée par la zone d'insécurité.

RÉGION DE MARRAKECH

I. — CIRCONSCRIPTION DE CONTRÔLE CIVIL DES REJAMNA.

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la piste de Skour à Dar-Layadi et au djebel Lakhdar, jusqu'au point où elle coupe la voie de 0,60 ; à l'ouest, par la voie de 0,60 ; au sud, par la piste du Sebti de Briktine, depuis la voie de 0,60 jusqu'à la route principale n° 7 de Casablanca à Marrakech ; à l'est, par la route principale n° 7 de l'embranchement de la piste du djebel Lakhdar, jusqu'à l'embranchement de la piste du Sebti de Briktine.

II. — CIRCONSCRIPTION DE CONTRÔLE CIVIL DES SRABHINA-ZEMRANE.

Réserve annuelle

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la séguia Yacoubia nouvelle ; à l'ouest, par l'oued Tessaout ; au sud, par la piste de Dar-Faïda à Tanant ; à l'est, par l'oued Lakhdar.

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 24 de Marrakech à Meknès, à l'ouest et au sud, par la piste allant de la route n° 24 (Nid de cigognes) à Bzou ; à l'est, par l'oued Timellou.

III. — CIRCONSCRIPTION DE CONTRÔLE CIVIL DE CHICHAOUA.

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la route principale n° 10 de Marrakech à Mogador, de l'embranchement de la piste d'Imi-n-Tanout à celui de la piste « Baritou » ; à l'ouest, par la piste Chichaoua-Imi-n-Tanout jusqu'à l'embranchement de la piste de Ras-el-Aïn ; au sud, par la piste allant de Ras-el-Aïn à l'azib Sidi Ambark, auprès de l'aéromoteur de ce nom, sur la piste « Baritou », en passant par les douars Ouled bou Hanga et Ouled Beggara ; à l'est, par la piste « Baritou » de l'azib Sidi Ambark à la route principale n° 10.

IV. — ANNEXE DE CONTRÔLE CIVIL D'AMIZMIZ.

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord et à l'ouest, par la route Amizthiz-Marrakech, d'Amizmiz au barrage Cavagnac ; au sud, par la piste d'Amizmiz à la route n° 501 de Marrakech à Taroudant, jusqu'à la rencontre de cette piste avec celle partant du barrage Cavagnac et rejoignant, par Aguerourgour, Tagadirt-n'Aït-Yassine, rive droite de l'oued N'Fis ; à l'est, par cette piste, de Tagadirt-n'Aït-Yassine jusqu'au barrage Cavagnac.

V. — CIRCONSCRIPTION DE CONTRÔLE CIVIL DE MARRAKECH-BANLIEUE ET ANNEXE DES AÏT OURIKI.

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord-est et à l'est, par l'ancienne route de Telouet, du pont de l'oued Issil à Bab-Rhemat jusqu'à la piste de Dar-Caïd-Ouriki, puis la piste de Marrakech à Dar-

Ouriki, par Sidi-Abdallah-Rhiat jusqu'au gué de l'oued Ourika près de Souk-et-Tuine ; au sud, par la piste partant de ce gué et rejoignant la route n° 501 de Tahanacout ; à l'ouest, par la route n° 501 jusqu'au point où la séguia Arhouatim coupe la route n° 501 (au sud de Taddert) ; au nord, par la séguia Arhouatim, puis la séguia Tassoullant bétonnée jusqu'à sa rencontre avec l'oued Issil.

VI. — ANNEXE D'IMI-N-TANOUT.

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Amesnez, de son confluent avec l'oued Rhira (Ras-el-Aïn) à la route Imi-n-Tanout-Chichaoua ; à l'est, par l'oued Rhira, de Bou-Laouane à Ras-el-Aïn ; au sud, par la piste d'Imi-n-Tanout à Bou-Laouane ; à l'ouest, par la route Imi-n-Tanout-Chichaoua jusqu'à sa rencontre avec l'oued Amesnez.

VII. — TERRITOIRE D'AGADIR.

Réserve permanente

Pour une durée illimitée

Dans les périmètres de fixation des dunes de l'embouchure du Sous et d'Arouaïs (bureau d'Agadir-banlieue).

Reste cependant autorisée dans le premier périmètre, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Sous, jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 ci-dessus.

RÉGION DE MEKNÈS

Réserve annuelle

I. — CONTRÔLE CIVIL DE MEKNÈS-BANLIEUE.

Une réserve limitée : au nord, par la piste allant d'Aïn-Djemâa à Moulay-Idris ; à l'ouest, par la route de Port-Lyautey à Meknès jusqu'à l'embranchement de la piste allant d'Aïn-Djemâa à Moulay-Idris ; au sud, par la route de Meknès à Rabat jusqu'à l'embranchement de la route de Port-Lyautey ; à l'est, par la route de Meknès à Ouezzane jusqu'à son embranchement avec la piste allant de Moulay-Idris à Aïn-Djemâa.

II. — CONTRÔLE CIVIL D'EL-HAJEB.

Cinq réserves :

La première, limitée : à l'ouest, par la piste d'Ouljet-Soltane à Ras-Djerri, puis par la route de Ras-Djerri à Meknès jusqu'au ravin de Sidi Aïssa ; au sud, par la piste d'Ouljet-Soltane à Aïn-Loula, par Moulay-Idris-Chorf ; à l'est, par la route de Meknès-Agouraï, depuis Aïn-Loula jusqu'à la rencontre du ravin Sidi Aïssa, puis ce ravin jusqu'à la route de Ras-Djerri à Meknès.

La deuxième, limitée : au nord, par la route de Meknès à Fès, d'Aïn-Toto jusqu'à l'oued Djedida ; à l'ouest, par la piste d'Aïn-Toto et le chemin de colonisation de Boufekrane à la route de Meknès-Fès ; au sud, par la route de Meknès à El-Hajeb, de Boufekrane à El-Hajeb ; à l'est, par la route d'Aïn-Taoujdat à El-Hajeb jusqu'à sa rencontre avec l'oued Djedida, puis cet oued jusqu'à la route Meknès-Fès.

La troisième, limitée : au nord, par la piste d'El-Hajeb à Agouraï ; à l'ouest, par la piste de Sidi-bou-Tamrit à Agouraï jusqu'à sa rencontre avec le périmètre nord de la forêt des Aït bou Rzuine ; au sud, par ce périmètre, l'oued Amharès et le pignon de Boulhab, par le Goulib ; à l'est, par la route El-Hajeb-Azrou, de l'abreuvoir du km. 44 jusqu'à El-Hajeb.

La quatrième, limitée : au nord, par la voie ferrée entre Aïn-Taoujdat et l'oued formé par les sources de l'aïn Blouze, puis par cet oued jusqu'aux sources ; de l'aïn Blouze jusqu'à l'oued Bitit près du djenane Ben Akka, par le chemin d'Arhbat-Sfia et un sentier muletier suivant la crête des falaises ; à l'est, par l'oued Bitit et l'oued Agoungam jusqu'aux sources de ce dernier, puis de ces sources à la zaouïa d'Ifrane, par un chemin indigène passant par Kasba-Moktar-el-Hammadi ; à l'ouest et au sud-ouest, par l'oued Ifrane et l'oued Tisguit jusqu'à sa rencontre avec la piste de Rabâa à Souk-el-Gour ; cette piste, puis l'oued Djedida jusqu'au point où il coupe la route El-Hajeb-Aïn-Taoujdat, puis par cette route jusqu'à la voie ferrée.

La cinquième dite d' « Ifrane » et limitée : au nord, par le chemin allant de la route d'El-Hajeb à Ifrane aux sources de l'oued Zerrouka ; à l'est, par le chemin allant de ces sources à la patinoire d'Ifrane, puis le chemin de Tizi-n-Treten jusqu'à l'embranchement de celui de Ras-el-Ma ; au sud, par le chemin de Ras-el-Ma jusqu'à la traverse dite du cimetière ; à l'ouest, par cette traverse, puis l'oued Timdikine, la route Ifrane—El-Hajeb jusqu'au chemin des sources de Zerrouka. (Cette réserve n'exclut pas les réserves permanentes qui entourent sur 1 km. de rayon les maisons forestières de Zerrouka et d'Ifrane).

RÉGION DE FÈS

Réserves annuelles

I. — CONTRÔLE CIVIL DE FÈS-BANLIEUE.

Trois réserves :

La première, limitée : au nord, par l'oued Sebou, depuis le confluent de l'oued Innaouène avec l'oued Lebène jusqu'au pont de la route n° 24 Fès—Ouezzane ; à l'ouest, par cette route jusqu'à la route du Tour de Fès ; au sud, par la route du Tour de Fès jusqu'à la gare de Bab Ftouh ; à l'est, depuis la gare de Bab Ftouh, par la route n° 26 de Fès à Tissa, jusqu'à l'oued Innaouène, puis par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Lebène.

La deuxième, limitée : à l'ouest, par l'oued Mikkès, depuis son confluent avec l'oued Sebou jusqu'à la route n° 3 Fès—Petitjean ; au sud, par cette route jusqu'à son embranchement avec la route Fès—Meknès, puis par cette route jusqu'à la route du Tour de Fès et à la piste de Souk-es-Sebt-des-Oudaïa ; à l'est, par cette piste jusqu'au Souk-es-Sebt-des-Oudaïa sur l'oued Sebou.

La troisième, limitée : au nord, par la route principale n° 15, de l'embranchement de la piste Mohamna jusqu'à Bab Ftouh ; à l'ouest, par l'ancienne piste dite « Trik ben Jelik » jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne piste dite « piste de Sefrou », puis par cette piste jusqu'à sa rencontre avec la ligne de thalweg dénommée « El Guettara » (limite sud de la circonscription de Fès-banlieue) ; au sud, par la ligne de thalweg dénommée « El Guettara » jusqu'à sa rencontre avec l'oued Youdi, puis l'oued Youdi jusqu'au gué des Aït Bekki ; à l'est, par la piste Mohamna du gué des Aït Bekki jusqu'à la route principale n° 15.

II. — CONTRÔLE CIVIL DE KARIA-BA-MOHAMMED.

Une réserve limitée : au nord, par la piste de Kolléine à Moulay-Bouchta ; à l'ouest, par la piste de Kolléine à Karia-ba-Mohammed ; au sud-est, par la piste indigène de Karia à Souk-el-Haad jusqu'à sa rencontre avec la route Fès—Ouezzane ; à l'est, par cette route jusqu'à Moulay-Bouchta.

III. — CONTRÔLE CIVIL DE TISSA.

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Lebène, depuis la piste de Toulil jusqu'à son confluent avec l'oued Innaouène ; à l'ouest et au sud, par l'oued Innaouène, depuis son confluent avec l'oued Lebène jusqu'à sa rencontre avec la piste de Toulil au gué de l'Innaouène ; à l'est, par la piste de Toulil du gué de l'oued Innaouène jusqu'au gué de l'oued Lebène.

IV. — CONTRÔLE CIVIL DE SEFROU.

Une réserve limitée : au nord, par la piste autocyclable partant des Aït Taleb vers El-Ouata jusqu'au marabout Sidi Liaz ; à l'ouest, par la piste d'El-Menzel et de Bsabis, depuis son embranchement avec la piste autocyclable ci-dessus jusqu'à sa rencontre avec l'oued Zgame ; à l'est, par cet oued jusqu'à sa rencontre avec la piste Sefrou—oued Zra, puis cette piste jusqu'à la piste indigène d'Assaka et El Ouata.

V. CERCLE DU HAUT-OUERRHA.

Une réserve limitée : à l'ouest, par la route n° 302 de Fès à Sker, entre le camp Saint-Julien (embranchement de la piste d'Aïn-Maatouf et Souk-el-Haad d'Aïn-Aïcha), jusqu'à l'embranchement de la route d'Aïn-Aïcha ; au sud, par la piste d'Aïn-Maatouf jusqu'à l'ancien poste d'Aïn-Maatouf ; à l'est, par la piste muletière d'Aïn-Maatouf—Aïn-Mediouna jusqu'à l'oued Téhéris ; au nord, par l'oued Téhéris, entre le point où il coupe la piste d'Aïn-

Maatouf—Aïn-Mediouna et le pont de la route d'Aïn-Mediouna, enfin par la piste d'Aïn-Mediouna—Aïn-Aïcha jusqu'à la route n° 302.

VI. — CERCLE D'OUEZZANE.

Une réserve limitée : au nord, par la route d'Ouezzane à Fès, depuis le point où s'amorce la route de Mechra-bel-Ksiri, par Aïn-Defali, jusqu'à la jonction de la piste de Sidi-Redouane ; à l'ouest, par la route de Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane, depuis la route d'Ouezzane à Fès jusqu'au P. K. 59,100 ; au sud et à l'est, par la piste Sidi-Redouane, depuis sa jonction avec la route Fès—Ouezzane, jusqu'à l'embranchement de la route de Mechra-bel-Ksiri (P.K. 59,100).

RÉGION D'OUIDJA

I. — CONTRÔLE CIVIL D'OUIDJA.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée illimitée

Sur tout le territoire de la tribu des Beni Guil.

B. — Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première dite « du Djebel Metsila » et limitée au périmètre forestier qui ceinture ce massif montagneux.

La deuxième dite « du Djebel Mahsseur » et limitée : au nord, par la piste de Sidi-Abdallah-ben-Seïoub au Métroh, de Guenfouda à Sidi-Abdallah ; au nord-est, par la piste dite « Zellidja », de la route n° 19 Oujda—Berguent à Tiouli, par le poste forestier d'Aïn-Kerma ; au sud-est, par la piste de Sidi Raho à El-Heïmeur ; au sud, par la voie ferrée Berguent—Oujda, puis par la piste d'El-Heïmeur à la route n° 19 ; à l'ouest, par la route n° 19, du km. 33 à Guenfouda.

La troisième dite « de l'ayat » et limitée : au nord, par la piste de Sidi-Moussa à Mestigmeur ; à l'est, par la piste de Sidi-Moussa à Tarilest ; au sud-est, par le chemin Tarilest—El-Ayat ; à l'ouest, par la piste du poste forestier de l'ayat à El-Aïoun.

II. — CONTRÔLE CIVIL DES BENI SNASSEN.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée de cinq ans

(À partir de la date d'ouverture de la chasse en 1936).

Une réserve constituée par la forêt de Tazagraret et limitée : au nord, par la mer Méditerranée ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les limites de la forêt.

B. — Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première dite « du Zegzel » et limitée : au nord, par la route n° 27 de Mechra-Safsaf à Berkane, depuis l'embranchement de la piste de Zegzel jusqu'à celui de la piste des Beni Ouklane ; au nord-est, par cette dernière piste de Berkane au poste forestier d'Aïn-Almou, par la vallée de l'oued Guedfam ; au sud, par la piste du Ras Fourhal au Zegzel ; à l'ouest, par la piste dite du Zegzel, depuis l'embranchement de la piste précédente jusqu'à la route n° 27.

La deuxième limitée : au nord, par une ligne de marais entre la Moulouya, en aval de Mechra-Kabou et l'aïn Beïda ; à l'est, par la piste de Cherâa à Tiffert ; au sud, par une ligne de marais de Ras-el-Ma à la Moulouya, en aval de Mechra-Kerma ; à l'ouest, par la Moulouya.

La troisième limitée : au nord-est, par la route n° 18 d'Oujda à Martimprey-du-Kiss, de l'intersection de cette route avec la piste d'Aïn-Sfa au P. K. 13 de la même route ; au sud, par la piste allant du P. K. 13 de la route n° 18 à Aïn-Almou jusqu'à la piste d'Aïn-Sfa ; à l'ouest et au nord-ouest, par la piste d'Aïn-Sfa, depuis son intersection avec la piste d'Aïn-Almou au P. K. 13, jusqu'à son embranchement avec la route Oujda—Martimprey-du-Kiss.

TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY

I. — CONTRÔLE CIVIL DE PORT-LYAUTEY.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée de trois ans

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1939).

Deux réserves :

La première située en forêt de Mamora et limitée : au nord, par la tranchée A₁ ; à l'est, par la tranchée A ; au sud, par la tranchée centrale ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt, depuis son intersection avec la tranchée centrale jusqu'à son intersection avec la tranchée A₁.

La deuxième située également en forêt de Mamora et limitée : au nord, par la route de Port-Lyautey à Petitjean, depuis le carrefour avec la route de Tanger jusqu'à son intersection avec le périmètre de la forêt ; à l'est, par la tranchée B ; au sud, par la tranchée de l'ancienne voie de 0,60 ; à l'ouest, par le périmètre forestier jusqu'au carrefour des routes Port-Lyautey—Petitjean et Tanger.

Pour une durée de deux ans :

(A partir de la date de l'ouverture de la chasse en 1939).

Une réserve limitée : à l'ouest, par l'Océan ; au sud, par l'oued Sebou jusqu'à la route n° 206 ; à l'est, par cette route, depuis le pont sur l'oued Sebou jusqu'à l'embranchement de la piste de la plage Becmeur ; au nord, par cette piste jusqu'à l'Océan.

B. — Réserves annuelles.

Une réserve située en forêt de Mamora et limitée : au nord et à l'ouest, par le périmètre de la forêt ; au sud, par la tranchée D3 ; à l'est, par la tranchée D.

II. — CIRCONSCRIPTION DE CONTRÔLE CIVIL DE SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB.

Réserves annuelles

Trois réserves :

La première limitée : à l'est, par la route n° 2 de Souk-el-Arba à la piste des Ouled Chefouane ; au nord, par cette piste jusqu'à celle de Lalla-Mimouna à Arbaoua ; au nord-ouest, par la piste de Lalla-Mimouna à Arbaoua et la route secondaire n° 216 de Lalla-Mimouna à la maison cantonnière ; au sud-ouest et au sud, par la route de Souk-el-Arba-du-Rharb—Moulay-Bousselham.

La deuxième limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par la route reliant la route n° 210 à la route n° 2 (pont du Tleta) ; au sud, par la route n° 210 jusqu'à la ligne ferrée Tanger—Fès (pont-route de Ksiri).

La troisième limitée : au nord, par la merja Zerga ; à l'est, par la piste de Moulay-Bousselham au Nador, par le marabout de Sidi-Boubeker ; au sud, par la piste du Nador ; à l'ouest, par l'Océan.

III. — CIRCONSCRIPTION DE CONTRÔLE CIVIL DE PETITJEAN.

Réserves permanentes

Pour une durée de deux ans

(A partir de la date de l'ouverture de la chasse en 1939).

Une réserve limitée : au nord, par la route de Port-Lyautey à Petitjean, de l'intersection de cette route avec la tranchée D jusqu'à l'oued Beth et Sidi-Slimane ; à l'ouest, par la tranchée D ; au sud, par la tranchée centrale, puis par la piste conduisant à l'ouvrage de prise du canal sur l'oued Beth, entre les fermes Beauséjour et Bâton ; à l'est, par l'oued Beth, de ce pont jusqu'à Sidi-Slimane. (Cette réserve ne porte pas sur la partie de forêt où le droit de chasse a été loué).

IV. — ANNEXE D'HAD-KOURT.

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Ouerrha ; à l'est, par l'oued Arab, le chemin d'accès à l'azib El Hadj Mohamed Krafès, l'oued Arhbal, puis par le chemin d'accès du douar Aïn Hamza, le chemin d'accès au Seyed de Sidi-el-Hadj-Abdessaïem,

puis encore par la piste de Mechra-el-Bacha à Hajer-Ouagel (ancienne route de Fès) et enfin le chemin d'accès au gué de Mechra-el-Hajer ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par l'oued Sebou et l'Ouerrha.

TERRITOIRE DE MAZAGAN

I. — CONTRÔLE CIVIL DE MAZAGAN.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée illimitée :

Dans les périmètres de reboisement des dunes d'Azemmour et des dunes des Chtouka.

B. — Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première située sur l'annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour et limitée : au nord, par l'Océan ; à l'est, par la piste Abadié, du souk El Tnine des Chtouka à l'Océan ; au sud, par la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, depuis le souk El Tnine des Chtouka jusqu'à l'entrée du pont d'Azemmour ; à l'ouest, par l'Ourn er Rebia, du pont d'Azemmour à l'Océan.

La deuxième située sur les circonscriptions de Mazagan et de Sidi-Bennour et limitée : au nord, par la piste de Sidi-Moussa à Sidi-Smaïn, depuis Sidi-Smaïn jusqu'à l'embranchement avec la piste qui part à 1 kilomètre à l'ouest du souk El Had des Ouled Aïssa ; à l'ouest, par la piste partant à 1 kilomètre à l'ouest du souk El Had des Ouled Aïssa jusqu'au P. K. 21 de la route n° 11 ; au sud et à l'est, par la route n° 11 du P. K. 21 à Sidi-Smaïn.

La troisième située sur la circonscription de Sidi-Bennour et limitée : au nord, par la route 124 de Sidi-Bennour au souk El Arba des Aounat ; à l'ouest, par la piste reliant Sidi-Bennour au souk El Khemis de Ksiba ; au sud, par la piste allant de Souk-el-Khemis-de-Ksiba à Dar-Caïd-Tounsi, par Souk-el-Had-des-Aounat ; à l'est, par la piste de Dar-Caïd-Tounsi à Souk-el-Arba-des-Aounat.

TERRITOIRE DE SAFI

I. — CIRCONSCRIPTION DE SAFI.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée de cinq ans

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938).

Toute la zone d'effondrement comprise entre le haut de la falaise et la mer, du cap Cantin à Safi.

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord-est, par le chemin n° 31 de Djorf-el-Youdi au souk El Tnine des Riat ; au sud-est, par la route n° 11 de Safi à Mogador, de Souk-el-Tnine-des-Riat jusqu'à la limite de la circonscription administrative de Safi ; au sud-ouest, par cette limite administrative de la route n° 11 à l'Océan ; à l'ouest, par l'Océan. (Cette réserve est prolongée au sud-ouest par la réserve créée sur la circonscription de Mogador).

La deuxième située dans l'annexe de Chemaïa et limitée : au nord, par la piste partant de la piste aménagée qui mène au souk El Tnine de Djenan-Bouih, passant au sud du lac Zima et aboutissant au centre de Chemaïa ; à l'est, par la route de Chemaïa à Chichaoua, depuis Chemaïa jusqu'au pont de l'oued Chichaoua ; au sud, par l'oued Chichaoua jusqu'à son confluent avec l'oued Tensift, puis l'oued Tensift vers l'ouest jusqu'à une piste aménagée, située à l'est du marabout de Sidi-Ali-Moulay-Sidra ; à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'au souk El Tnine d'Irhoud, puis par la piste aménagée passant par Souk-el-Tnine-du-Djenan-Bouih jusqu'à la piste qui mène à Chemaïa.

II. — CIRCONSCRIPTION DE MOGADOR.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée :

a) Dans le périmètre de fixation de dunes de la circonscription de contrôle civil de Mogador limité : à l'ouest, par l'Océan Atlantique et le périmètre municipal de la ville de Mogador ; à l'est

et au sud, par l'alignement 1-2 du périmètre forestier, puis la limite des dunes jalonnée par des kerkours tous les cent mètres et des écriteaux « Réserve de chasse » tous les cinq cents mètres, depuis Chicht jusqu'à la route n° 10 de Mogador à Marrakech, puis par cette route jusqu'à la piste n° 1 dite « des Afl Sridi », ensuite par cette piste jusqu'au périmètre de la forêt de résineux, de nouveau par la limite des dunes fixées jalonnée comme il est dit ci-dessus jusqu'à l'oued Ksob, par la rive droite de cet oued jusqu'au pont de la route n° 10, par la piste n° 2 dite « Chemin de Cortade » jusqu'à la route n° 10, par cette dernière route jusqu'à l'embranchement de l'ancienne piste d'Agadir, par cette piste jusqu'au périmètre forestier, puis par ce périmètre de la borne n° 8 à la borne n° 16, de nouveau par la limite des dunes fixées jalonnée comme ci-dessus jusqu'à la borne n° 7 de l'enclave dite « Sidi Harazim », par le périmètre de cette enclave de la borne n° 7 à la borne n° 4 et enfin par un alignement droit de cette dernière borne au cap Sim.

Reste cependant autorisée dans cette parcelle, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Ksob jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 ci-dessus.

b) Dans le périmètre de fixation des dunes du Tamri (poste de contrôle civil de Tamanar).

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la limite administrative de la circonscription de contrôle de Mogador, de l'océan Atlantique à la route n° 11 de Mazagan à Mogador, avec au delà, la réserve créée sur la circonscription de contrôle de Safi ; à l'est, par la route n° 11 précitée jusqu'au souk El Had du Drâa ; au sud, par les pistes n° 13 et 11 bis dudit souk à Sidi-Moulay-bou-Zergtoun, par Aïn-el-Hadjar ; à l'ouest, par l'océan Atlantique.

La deuxième limitée : au nord, par la limite sud de la réserve permanente des dunes, puis l'ancienne route de Mogador—Marrakech jusqu'au km. 10 ; à l'est, par la route n° 25 de Mogador à Agadir jusqu'au pont de l'oued Tidzi (Assif Zidir) ; au sud, par l'oued Tidzi (Assif Zidir) jusqu'à son embouchure ; à l'ouest, par l'océan Atlantique.

TERRITOIRE DE TAZA

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée de deux ans :

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1939).

Deux réserves :

La première située sur le territoire du cercle de Tahala et limitée : au nord, par la route n° 15 de l'oued Matmata à l'oued Bou Zemlane ; à l'ouest, par l'oued Bou Zemlane, puis par l'oued Atchane jusqu'à l'aïn Drabam ; au sud, par la piste de l'aïn Drabam, du pont de l'oued El Ahmar, puis par la piste de Tahala à Ahermoumou jusqu'à l'oued Bou Arrous ; à l'est, par l'oued Bou Arrous, puis l'oued Matmata jusqu'à la route n° 15.

La deuxième située sur le territoire du contrôle civil de Guercif et limitée : au nord, par la route impériale n° 16 Taza—Oujda, du P.K. 155,750 jusqu'au pont sur l'oued Telarh ; à l'est, par la piste de Guercif à l'aïn Fritissa (dite aussi piste de Midelt), du point d'origine jusqu'à Fritissa et à sa rencontre avec la piste allant à Orha-en-Nara ; au sud, par cette piste ; à l'est, par la piste d'Orha-en-Nara jusqu'à sa rencontre avec l'oued Telarh, puis l'oued Telarh jusqu'à la route n° 16 Taza—Oujda au lieu dit « Pont de l'oued Telarh ».

B. — Réserve annuelle.

Une réserve située dans la circonscription de Taza-banlieue et limitée : au nord, par la route impériale n° 15 Fès—Taza, de l'oued Tleta à l'embranchement de la route n° 311 de Taza à Bab-ou-Idir ; à l'est, par la route n° 311 jusqu'à Bab-Ferrich ; à l'ouest, par l'oued Kahal, de Bab Ferrich à l'oued Innaouène jusqu'à son confluent avec l'oued Tleta, puis l'oued Tleta jusqu'à la route n° 15 Fès—Taza.

La chasse est également interdite en tout temps :

1° Sur toute l'étendue des territoires situés en zone d'insécurité ;

2° En forêt, dans une zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier.

ART. 14. — 1° Est interdite, sur toute l'étendue du territoire du Protectorat, la chasse de la gazelle, de toutes les espèces d'outardes sauf la canepetière ou poule de Carthage, de la pintade sauvage, du francolin et du moufflon ;

2° La chasse du sanglier dans la partie du territoire de Safi située au nord d'une ligne ainsi déterminée de l'Océan à la limite est de ce territoire : nouvelle piste de Tafelney au souk El Tleta des Afl Idir, puis la piste de ce souk à la route n° 25 Mogador—Agadir, cette route jusqu'à la piste n° 6, ensuite cette piste jusqu'au souk El Tnine d'Imi-n'Tlit. De ce souk, la ligne remonte vers le nord par la piste n° 6, puis la piste n° 8 jusqu'à l'oued Zeltène (oued Agenda) ; elle remonte ensuite cet oued jusqu'à la piste n° 25 qu'elle suit ensuite vers l'est jusqu'à la limite du territoire par Ambrach, Dar-Caïd-Zelteni et Sidi-bou-Jemâa-ben-Emharek ;

3° La chasse du sanglier dans la forêt de la Mamora ;

4° La chasse du singe dans la région de Meknès.

Sont également interdits en tout temps et en tous lieux, le transport, le colportage et la mise en vente des peaux de gazelles et de moufflons.

ART. 15. — Son défendus en tout temps et en tous lieux, la capture et la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture énumérés ci-après, ainsi que de leurs nids, œufs ou couvées :

Rapaces diurnes : Neophrons perchoptères dit « petit charognard », vautours.

Rapaces nocturnes : chats-huants ou hulottes, chevèches, chouettes, effrayes, hibous, scops ou petits ducs.

Grimpeurs : coucous, oxylophes geais, pics, torcols.

Passereaux : accenteurs, bergeronnettes ou hoche-queues, bec-croisés, bouvreuils, buscarles, bruants, chardonnerets, engoulevants, fauvettes, gobe-mouches, gorges-bleues, grimpeurs, gros-becs, guépriers ou chasseurs d'Afrique, hirondelles, huppés, linots, loriot, louistelles, martinets, martins-pêcheurs, merles, mésanges, pies-grièches, pouillots, pinsons, pipits, roitelets, rolliers ou geais bleus, rossignols, rouges-gorges, rouges-queues, rousserolles, rubiettes, serins, sittelles, tarins, tarius, traquets, trichodromes, troglodytes, verdiers.

Échassiers : aigrettes, avocettes, cigognes, échasses, fausses-aigrettes ou pique-bœufs, flamants roses, grues, ibis chauves dit « dindon sauvage », ibis falcinelles, poules sultanes ou talèves bleues, spatules blanches.

Palmipèdes : goélands, guifettes, macareux, mouettes, sternes ou hirondelles de mer.

ART. 16. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

BOUDY.

NOTA. — Des cartes portant indication des limites des réserves de chasse seront déposées dans les bureaux des autorités de contrôle sur le territoire desquelles sont situées ces réserves, ainsi que dans les circonscriptions forestières, en ce qui concerne les réserves situées sur le domaine forestier.

Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible l'animal, en indiquant la date, les conditions de la capture et l'espèce de l'oiseau, à la sous-station de baguage du musée national, Institut scientifique chérifien, avenue Biarnay, à Rabat.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
DU SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE**

fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude professionnelle au grade d'ingénieur-topographe.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, DU SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien et, notamment, son article 9 relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs-topographes, et son article 28 fixant des dispositions transitoires concernant les topographes ayant déjà subi, en 1937, l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur et qui seront autorisés à se présenter à la prochaine session d'examen en 1939 ou 1940 ;

Sur la proposition du chef du service topographique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle est ouvert chaque fois que les besoins du service l'exigent pour le recrutement aux emplois d'ingénieur-topographe.

Un arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique fixe, sur la proposition du chef du service topographique, le nombre d'emplois à pourvoir et la date de l'examen.

Un avis spécial de cet examen est porté à la connaissance du personnel.

ART. 2. — Les demandes d'inscription à l'examen doivent parvenir au service topographique à la date fixée dans l'avis spécial communiqué au personnel.

Les agents ne sont autorisés à concourir que s'ils figurent sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur-topographe établie pour chaque examen après délibération de la commission d'avancement. Ils sont avisés en temps utile de l'autorisation de participer aux épreuves.

ART. 3. — L'examen comporte des épreuves d'admissibilité écrites et orales, savoir :

Epreuves d'admissibilité

Écrites :

- 1° Rapport sur une affaire de service (topographie, question administrative, régime foncier) : 3 heures ;
- 2° Calcul logarithmique : 2 heures ;
- 3° Algèbre et géométrie : 4 heures.

Orales :

- 4° Réglage d'instruments ;
- 5° Vérification d'un plan :
 - a) Examen du dossier ;
 - b) Terrain : 10 heures ;
 - c) Calcul et rapport de vérification : 8 heures ;
- 6° Observations astronomiques : indéterminé ;
- 7° Nivellement de précision : 4 heures.

Epreuves d'admission

- 1° Trigonométrie ;
- 2° Topographie (instruments et méthodes) ;
- 3° Astronomie et géodésie ;
- 4° Législation marocaine.

ART. 4. — L'appréciation des épreuves écrites et orales se fera suivant la notation suivante :

- | | |
|--------------|--------------|
| 0 : | Nul ; |
| 1, 2 : | Très mal ; |
| 3, 4, 5 : | Mal ; |
| 6, 7, 8 : | Médiocre ; |
| 9, 10, 11 : | Passable ; |
| 12, 13, 14 : | Assez bien ; |
| 15, 16, 17 : | Bien ; |
| 18, 19 : | Très bien ; |
| 20 : | Parfait. |

ART. 5. — Chaque note des épreuves écrites ou orales sera multipliée par un coefficient, savoir :

Epreuves d'admissibilité

Écrites :

- 1° Rapport sur une affaire de service : 3 ;
- 2° Calcul logarithmique : 2 ;
- 3° Algèbre et géométrie : 3.

Orales :

- 4° Réglage d'instruments : 3 ;
- 5° Vérification d'un plan :
 - a) Examen du dossier ; b) terrain ; c) calcul : 6 ;
- 6° Observation astronomique : 3 ;
- 7° Nivellement de précision : 3.

Epreuves d'admission

Orales :

- 1° Trigonométrie : 3 ;
- 2° Topographie : 3 ;
- 3° Astronomie et géodésie : 3 ;
- 4° Législation marocaine : 5.

De plus est attribuée à chaque candidat une note professionnelle donnée par le chef de service avant l'ouverture de l'examen et dont le coefficient est 5, note qui n'intervient qu' dans l'admission définitive.

ART. 6. — Le programme de l'examen est annexé au présent arrêté.

ART. 7. — Les épreuves écrites ont lieu à Rabat, sous la surveillance d'une commission de trois membres.

ART. 8. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen, les sujets des compositions sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi d'ingénieur-topographe ».

« Enveloppes à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves ».

ART. 9. — Au commencement de chaque séance, le président ouvre les enveloppes en présence des candidats.

Tout candidat convaincu de fraude est exclu. Il est interdit aux candidats de consulter des documents autres que ceux qui leur sont remis. Tout candidat arrivant en retard à une des épreuves est rayé de l'examen.

ART. 10. — Les compositions des candidats ne sont pas signées par eux. Le candidat inscrit en tête de chacune d'elles une devise et un signe à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis, sous pli cacheté, au président de la commission de surveillance au même temps que la première composition.

Le président de la commission de surveillance réunit, sous un pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; il réunit également, sous pli et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats et dresse un procès-verbal constatant les opérations et, s'il y a lieu, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 11. — Les compositions sont corrigées par un jury d'examen unique, composé de la façon suivante :

- 1° Le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, président ;
- 2° Le chef du service topographique ;
- 3° Le chef du service de la conservation foncière ;
- 4° Un maître de conférences de droit au centre des études juridiques et administratives de Rabat ;
- 5° Le chef de la section des travaux généraux ;
- 6° Le chef de la section du cadastre.

ART. 12. — Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve d'admissibilité.

Nul ne peut être admissible, ni passer les épreuves d'admission, s'il n'a obtenu la note 12 comme moyenne d'admissibilité, ni s'il a obtenu une note égale ou inférieure à 4 pour une des matières de l'admissibilité.

ART. 13. — Le président du jury ouvre les enveloppes contenant les nom, devises et signes des candidats et les rapproche des noms, devises et signes portés en tête des compositions annotées.

Il arrête alors la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

ART. 14. — Chacune des notes obtenues aux épreuves d'admission est multipliée par le coefficient indiqué à l'article 5.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne fixée par la commission, qui ne saurait être inférieure à 14, ni s'il a obtenu une note égale ou inférieure à 4 pour une des matières de l'admission.

ART. 15. — Le jury totalise les points des épreuves d'admissibilité et d'admission et y ajoute la note professionnelle multipliée par le coefficient 5.

ART. 16. — Le classement définitif est établi :

1° D'après le nombre de points ;

2° A égalité de points, par le nombre d'enfants qui sont effectivement à la charge du candidat.

ART. 17. — Les nominations ont lieu par la suite suivant les besoins du service en tenant compte de l'ordre de classement des candidats sur la liste définitive.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui produira effet à compter du 2 juillet 1939.

Rabat, le 2 juillet 1939.

BOUDY.

ANNEXE

Programme de l'examen

Calcul logarithmique

Calcul de formules de trigonométrie plane ou sphérique.

Calcul de triangles plans ou sphériques.

Calcul de relèvement d'intersection par la méthode des ingénieurs-hydrographes. Point rapproché, point adopté.

Calcul de coordonnées géographiques.

Algèbre : questions de cours et problèmes

Calcul algébrique.

Equations du 1^{er} degré.

Equations du 2^o degré.

Trinôme du 2^o degré, décomposition, signe, résolution des inégalités d'un degré supérieur au premier.

Equations bicarrées.

Maxima et minima ; méthode directe, indirecte : par les dérivés.

Géométrie : questions de cours et problèmes

Les huit livres.

Compléments : translation, rotation, homothétie, homographie.

Réglage d'instruments

Cette épreuve comprend un ou plusieurs réglages pratiques d'instruments désignés ci-après, le candidat indique les raisons du réglage et l'importance pratique de ce réglage pour l'élimination des erreurs instrumentales, et la précision des opérations élémentaires dans les levés.

Instruments à régler

Chaînes et rubans, étalonnage. Planchette déclinée et orientée ; alidade nivélatrice, alidade à lunette, règle à échimètre, alidade holométrique ; tachéomètre, théodolite ; niveau à lunette ; mires ; appareils de mesure de bases ; fil invar ; cercle géodésique ; cercle azimutal ; alidade holométrique.

Le candidat est interrogé de préférence sur les instruments dont l'emploi lui est habituel.

Observation astronomique

Détermination d'un azimut avec le théodolite. Calcul.

Nivellement de précision

Déterminer l'altitude de points désignés entre deux repères d'altitude connue.

Trigonométrie : questions de cours et problèmes

1^o Trigonométrie plane ;

2^o Trigonométrie sphérique : formules nouvelles applicables à la géodésie et à l'astronomie élémentaire.

Topographie générale (instruments et méthodes)

Instruments et méthodes à employer dans les différents levés ; justification du choix.

Précision à attendre d'un levé. Erreurs, fautes. Tolérances.

Nivellement géométrique, trigonométrique, géodésique, barométrique. Leur comparaison.

Photogrammétrie, stéréophotogrammétrie, phototopographie.

Principe de la restitution photographique.

Astronomie et géodésie

1^o Astronomie :

De la sphère céleste : mouvement diurne, coordonnées zénithales horaires uranographiques, jour sidéral, heure sidérale ; détermination de la méridienne d'un lieu.

De la terre : mouvement réel, nutation, variation de l'orbite terrestre ; variation de l'obliquité de l'écliptique.

Du soleil : mouvement apparent du soleil, trajectoire.

Loi des aires. Eléments.

Mesure du temps : jour solaire vrai, moyen, temps moyen, jour civil, conversion du temps civil en temps astronomique et inversement ; équation du temps vrai, du temps moyen. Année tropique, année sidérale, calendrier, saisons.

De la lune : mouvement, trajectoire, éléments, éclipses.

Des planètes : mouvement apparent, mouvement réel. Lois de Képler. Eléments. Recherche d'une planète dans le ciel.

Connaissance du temps : explication et usage des éphémérides.

Détermination de l'heure d'un lieu, par le soleil, par une étoile. Détermination de l'azimut par le soleil, la polaire, une étoile.

2^o Géodésie :

Méthodes d'observation des angles.

Opérations sur le terrain. Choix des signaux.

Mesures des bases au fil invar.

Calcul des triangles. Excès sphérique.

Calcul des coordonnées (application seulement).

Nivellement géodésique.

Triangulation d'un grand pays.

Divers ordres.

Triangulation cadastrale.

Forme de l'ellipsoïde : mesure des arcs de méridien, de parallèle.

Système métrique.

Théorie des erreurs d'observation.

Classification des erreurs, erreurs accidentelles, erreurs systématiques, énumération d'erreurs rentrant dans une de ces deux catégories.

Erreur moyenne, erreur probable, erreur maxima.

Loi de compensation d'une somme, d'une différence d'erreurs.

Législation marocaine

1^o Législation générale :

Organisation du Protectorat : organisation des services administratifs, spécialement de la direction des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique ;

Associations syndicales ;

Plans d'aménagement des villes ;

Domaine ; Habous.

2^o Législation de l'immatriculation.

**DÉCISION DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
DU SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE**

**portant organisation d'un examen d'aptitude professionnelle
pour l'accès au grade d'ingénieur-topographe.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, DU SERVICE
DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE
TOPOGRAPHIQUE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique ;

Vu l'arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique en date du 2 juillet 1939 déterminant le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur-topographe,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Afin de pourvoir l'emploi d'ingénieur-topographe vacant, un examen professionnel pour l'accès à ce grade, aura lieu à Rabat, à partir du lundi 9 octobre 1939.

Art. 2. — Les candidats remplissant les conditions prévues aux articles 9 et 28 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 précité devront faire acte de candidature avant le 1^{er} août 1939.

Rabat, le 10 juillet 1939.

P. le directeur des eaux et forêts, de la conservation
foncière et du service topographique,
Le directeur, chef du service topographique,

BOULLIER.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
relatif à la destruction des lapins.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1938 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1938 autorisant la destruction des lapins sur les terrains compris dans la région de Rabat et le territoire de Port-Lyautey ;

Considérant que les lapins causent d'importants dommages aux plantations dans certaines parties des territoires visés par l'arrêté ci-dessus rappelé et qu'il convient, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1938, portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939 et à l'article premier de l'arrêté du 30 décembre 1938, § 2, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone limitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, et par les moyens énumérés à l'arrêté ci-dessus du 30 décembre 1938, y compris les pièges métalliques à ressort, les lapins qui causent des dommages à leurs plantations.

Cette zone est limitée :

Au nord, par la route de Port-Lyautey à Fès, entre Sidi-Yahia-du-Rharb et la tranchée D ;

A l'est, par la tranchée D, puis par la tranchée centrale jusqu'à la maison forestière de Sidi-Chouari et, de là, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Taherest) ;

Au sud, par le périmètre de la forêt entre les vallées de l'oued Taherest et Smento ;

A l'ouest, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Smento), lisière ouest, jusqu'à Sidi-Yahia-du-Rharb.

Art. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant par écrit des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires

devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins pris dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis, délivré par les autorités locales en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Les lapins pris par application du présent arrêté ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente hors de la zone définie à l'arrêté du 30 décembre 1938, à l'intérieur de laquelle la destruction est autorisée.

ART. 5. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de l'ouverture de la chasse en 1939.

Rabat, le 6 juillet 1939.

BOUDY.

CONCOURS DU 3 JUILLET 1939

**pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers,
réservé aux agents auxiliaires de la direction générale des
finances.**

Liste par ordre de mérite des candidats admis :

1. Godefroy Yves ;
2. Divet Louis ;
3. Tramier Jean ;
4. Pilleboue Roger ;
5. Colas Pierre ;
6. Audiffren Maurice ;
7. Bruschini Paul ;
8. Bonnal Max (emploi réservé) ;
9. Kiener Séraphin (emploi réservé) ;
10. Le Follezou François (emploi réservé) ;
11. Cotte Robert (emploi réservé).

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, p. i., en date du 13 juin 1939, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1939 :

Commis d'interprétariat de 5^e classe

MM. SI AHMED BEN EL HADJ FATMI BEN TAHAR et MOHAMED BOUBEKER BEN ABDESSLAM GHKOURI, commis d'interprétariat de 4^e classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 juin 1939, M. NEAUMI Henri, professeur d'enseignement primaire supérieur, section normale, de 4^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 juin 1939, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1939 :

Commis d'économat de 2^e classe

M. KAUFFMAN Pierre, commis d'économat de 3^e classe.

Commis d'économat de 4^e classe

M^{me} DOUCET Marguerite, commis d'économat de 5^e classe.

Professeuse agrégée de 5^e classe

M^{lle} JOURD'HEUIL Emma, professeuse agrégée de 6^e classe.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. CLÉMENT Marcel, professeur chargé de cours de 5^e classe.

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 1^{re} classe

M. LAPUYADE Jean, professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 2^e classe.

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 2^e classe

M. JALLU Jean, professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M^{lle} ZOELLNER Andrée, professeuse chargée de cours de 2^e classe.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M^{lle} CLAUDEL Valentine et M^{me} COMITI Fernande, professeuses chargées de cours de 3^e classe.

Professeuse chargée de cours de 3^e classe

M^{lles} LÉVY Germaine et ANDURAND Hélène, professeuses chargées de cours de 4^e classe.

Professeur d'enseignement primaire supérieur, section normale, de 2^e classe

M^{me} LAPUYADE Elvire, professeur d'enseignement primaire supérieur, section normale, de 3^e classe.

Professeur de dessin, degré élémentaire, de 3^e classe

M^{me} SANTUCCI Antoinette, professeuse de dessin, degré élémentaire, de 4^e classe.

Instituteur adjoint délégué de 1^{re} classe

M. PHILIPPE Roger, instituteur adjoint délégué de 2^e classe.

Répétiteur chargé de classe de 3^e classe

MM. CHALAUD Joseph et DELCHAMP Abel, répétiteurs chargés de classe de 4^e classe.

Répétiteur chargé de classe de 4^e classe

M. POURCINES Henri, répétiteur chargé de classe de 5^e classe.

Répétitrice surveillante de 4^e classe

M^{me} JAGER Jérachine, répétitrice surveillante de 5^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 juin 1939, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1939 :

Instituteur de 1^{re} classe

M. BLANC Pierre, instituteur de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. IDÉE Maurice, JUILLET Joseph, PHILIPPE Bertrand, GRANDIN Marcel et VERRON Paul, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. PAGÈS Emile, DUFOUR Louis, JOUVE Henri, MÉNARD André et NICOLI Don André, instituteurs de 4^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{mes} TOLEDANO Marie, ABÉCASSIS Louise, SAURE Angèle, RODDE Marthe, CLAVIÈRES Adèle et BERNARD Marie-Rose, institutrices de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{mes} VETEL Geneviève, NIDAN Odette et ALLARD Marie, institutrices de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{me} CAILLIS Gabrielle, institutrice de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{mes} MAURICE Jacqueline, NOISSETTE Yvette et ISNARD Yvonne, institutrices de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{mes} BAYSSIÈRES Paulette et ROUSSEAU Anna, institutrices de 6^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 juin 1939, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1939 :

Institutrice de 1^{re} classe

M^{mes} CHARVET Valentine et VIELLY Catherine, institutrices de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} MOELLINGER Denise, institutrice de 3^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 juin 1939, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1939 :

Maîtresse de travaux manuels, catégorie B, de 2^e classe

M^{lles} BOUTIN Marie et BROUSSE Amélie, maîtresses de travaux manuels, catégorie B, de 3^e classe.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date des 7, 12 juin et 4 juillet 1939, sont promus dans les cadres du personnel de la direction des affaires politiques :

(à compter du 1^{er} juin 1939)

Rédacteur principal de 3^e classe

M. CADOL Jean, rédacteur de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. MOZZICONACCI Jean, commis de 2^e classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. RAHAL MOHAMED BEN AHMED, interprète de 2^e classe.

Interprète de 2^e classe

MM. SENESI Pierre et GIRAUD-AUDINE Paul, interprètes de 3^e classe.

Interprète de 3^e classe

M. MALKA Elie, interprète de 4^e classe.

Secrétaire de contrôle de 2^e classe

M. FATMI BEL HADJ DRISS LOUBARÈS, secrétaire de contrôle de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

Collecteur principal de 5^e classe

M. TRAUCHESSEC Honoré, collecteur de 1^{re} classe.

Interprète principal de 3^e classe

M. MOHAMED BEN MOHAMED ER RECHID EL ARNAOUTE, interprète de 1^{re} classe.

Interprète de 2^e classe

M. BENKOURDEL Mohamed, interprète de 3^e classe.

Commis-interprète de 2^e classe

M. CHÉRIEF DJERIDI BEN AHMED, commis-interprète de 3^e classe.



OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 avril 1939, M^{me} Lancelle Albertine, dame comptable dactylographe des services métropolitains, est intégrée dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones en qualité de dame spécialisée de 7^e classe, à compter du 1^{er} avril 1939.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 mars 1939 :

M. BRUDIEU Marcel, rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 avril 1939.

Les contrôleurs de 2^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. PÉCHIN Roger, à compter du 26 mai 1939 ;
CRISTELLI Pascal, à compter du 1^{er} juin 1939 ;
GIOVACCHINI Thomas, à compter du 11 juin 1939.

Les contrôleurs de 3^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. SIGAL Alfred, à compter du 6 juin 1939 ;
HIBOUX Jean, à compter du 16 juin 1939.

Les contrôleurs de 4^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. GIRARD Sylvain, à compter du 1^{er} avril 1939 ;
GRILLET Gaston, à compter du 21 mai 1939.

M. MICHEL Félix, receveur de 4^e classe (3^e échelon), est promu au 2^e échelon de son grade, à compter du 21 avril 1939.

Les commis principaux de 1^{re} classe dont les noms suivent, sont promus contrôleurs adjoints :

MM. CABARET Auguste, à compter du 1^{er} mai 1939 ;
MASSOL Joseph, à compter du 21 mai 1939.

Les commis principaux de 2^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. BENAÏCH Chaloum, à compter du 1^{er} avril 1939 ;
ROULETTE Joseph, à compter du 6 avril 1939 ;
BERTHEAU Marcel, CABOUX Emile, JUSNEL Paul et MÉLISSON Raoul, à compter du 16 avril 1939 ;
CHAMOT Emile, à compter du 6 mai 1939 ;
CASILE Paul, à compter du 21 mai 1939 ;
FUMA René, à compter du 1^{er} juin 1939 ;
ALLEMANDI Joseph, HADJADJ Messaoud et TORRE Louis, à compter du 6 juin 1939 ;
DECANLERS Robert, à compter du 16 juin 1939.

Les commis principaux de 3^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. RIVOALLAN André, à compter du 1^{er} mai 1939 ;
CARAYON Louis, à compter du 11 mai 1939 ;
CAPELLE Paul, à compter du 26 mai 1939.

Les commis principaux de 4^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. BÉRAND Jean, CASAMARTA Paul et RENAUD Marcel, à compter du 1^{er} avril 1939 ;
PELAT Georges, à compter du 21 avril 1939 ;
LAIR Jean, à compter du 6 mai 1939 ;
GUILLET Maurice, à compter du 16 mai 1939.

Les commis de 1^{re} classe dont les noms suivent, sont promus commis principaux de 4^e classe :

MM. MORVAN Alexandre, à compter du 11 avril 1939 ;
HENRY Jean, à compter du 6 mai 1939 ;
DEBORDE Augustin, à compter du 21 mai 1939 ;
DELON Alphonse, à compter du 1^{er} juin 1939 ;
ROQUES Philippe, à compter du 11 juin 1939 ;
BRUNET Gaston, à compter du 16 juin 1939 ;
CATHALA Lucien, à compter du 21 juin 1939.

Les commis de 2^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

M. GOMILA Maurice, à compter du 1^{er} juin 1939 ;
MM. CAILLAT Georges, GALEAZZI Louis et MARIN José, à compter du 6 juin 1939 ;
M. DARAN David, à compter du 11 juin 1939 ;
MM. MAZELET René et NURY Fernand, à compter du 16 juin 1939 ;
MM. CHARLES André, CHEVREZY Marcel, TOUSAIN René et VALENTIN Robert, à compter du 21 juin 1939 ;
M. GELISSES Joseph, à compter du 26 juin 1939.

Les commis de 3^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. MOLINÉ Armand et RESSOURCES Jean, à compter du 1^{er} avril 1939 ;
NEUTS Gaspard et SEQUIER Félix, à compter du 16 avril 1939 ;
ARMENGAUD Justin, à compter du 21 avril 1939 ;

AURETGROS Lucien et BINCAZ Marcel, à compter du 26 avril 1939 ;

MONTRELAUD Marcel, à compter du 11 mai 1939 ;
Loo Lucien et SANTOUL Louis, à compter du 21 mai 1939 ;
DUBOSC Jean, à compter du 11 juin 1939 ;
GOULARD Pierre, à compter du 16 juin 1939 ;
BERGE Jean, à compter du 26 juin 1939.

Les commis de 4^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. PÉRISSE Adrien, à compter du 11 avril 1939 ;
AUBERT Marcel, à compter du 1^{er} juin 1939.

Les commis de 6^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. MARTINEZ François, à compter du 16 avril 1939 ;
PERRIER Georges, à compter du 26 avril 1939 ;
BARNÈDES Jean, à compter du 11 mai 1939 ;
M. DUMAS Edouard, vérificateur principal des I.E.M. de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1939.

Les vérificateurs des I.E.M. de 1^{re} classe dont les noms suivent, sont promus vérificateurs principaux de 4^e classe :

MM. CARTOUX Francis, à compter du 1^{er} juin 1939 ;
MARTIN Roger, à compter du 16 juin 1939.

MM. LAMOURRE Jean et MARTI Georges, conducteurs principaux de travaux de 3^e classe, sont promus à la 2^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} mai 1939.

M. BERGE Léon, conducteur principal de travaux de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1939.

M. FERNANDEZ Pierre, chef d'équipe de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1939.

M. CHAZAL André, chef d'équipe de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1939.

M. GEORGES Auguste, monteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1939.

Les monteurs de 6^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. SCHMIT Eugène, à compter du 1^{er} mai 1939 ;
SANCHEZ Eugène, à compter du 6 juin 1939.

Les monteurs de 8^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 7^e classe de leur grade :

MM. BAUDOY Louis, à compter du 6 juin 1939 ;
GAUSSENS Paul, à compter du 11 juin 1939 ;
M. TAFANELLI Jean, soudeur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1939.

M. ALONSO Carmelo, soudeur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1939.

M. SCHLEGER Georges, agent des lignes de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 avril 1939.

Les agents des lignes de 4^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. CECCALDI Pascal, à compter du 21 avril 1939 ;
PAOLI Ours, à compter du 21 juin 1939.

Les agents des lignes de 5^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. VENTURA Ramon, à compter du 6 mai 1939 ;
LÉON Eustachias, à compter du 16 mai 1939 ;
LEGRAND Marcel, à compter du 21 mai 1939 ;
GROO Francisco, à compter du 21 juin 1939.

M. GARCIN René, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 mai 1939.

M. RIVIÈRE Léon, agent principal de surveillance de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1939.

M. PIÉRI Don Marc, agent de surveillance de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 avril 1939.

Les facteurs-receveurs de 5^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. SCHMITT Arthur, à compter du 16 mai 1939 ;
HERMENTIER Henri, à compter du 1^{er} juin 1939.

M. BOTNOT Pierre, entreposeur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 mai 1939.

M. MARTINEZ François, facteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1939.

Les facteurs de 3^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. POLO Vincent, à compter du 21 mai 1939 ;
LUCCIONI Jean, à compter du 11 juin 1939.

M. TUR Germain, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1939.

Les facteurs de 6^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. LÉANDRI Antoine, à compter du 1^{er} mai 1939 ;
NICOLAÏ Jacques, à compter du 11 juin 1939.

Les facteurs de 7^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 6^e classe de leur grade :

MM. DONGRADI Jules, à compter du 11 mai 1939 ;
LAMOthe Louis, à compter du 6 juin 1939 ;
SAHEL Abderrahman, à compter du 11 juin 1939.

MM. MEKKI BEN HADJ ABDELKADER et SI LARBI BEN MOHAMED BEN EL HADJ MOHAMED, manipulants indigènes de 6^e classe, sont promus à la 5^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} mai 1939.

Les facteurs indigènes de 2^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. BEN TALEB SIDI MOHAMED, à compter du 16 avril 1939 ;
MOHAMED BEN AHMED BEN ESSAKRAOUI, à compter du 6 mai 1939.

M. SLIMAN BEN MOGHAR, facteur indigène de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1939.

M. ABRAHAM BEN SABAT BEN SALOMON BEN ISAAC, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1939.

Les facteurs indigènes de 7^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 6^e classe de leur grade :

MM. BOUCHAÏB BEN ABDELKRIM BEN DJILALI, à compter du 1^{er} avril 1939 ;
MOHAMED BEN HAOMAN BEN ALLEL, MOHAMED BEN MOHAMED BEN ABDELMEJID KABBECH et MUSTAPHA BEN ABDELOUAHAD BEN ABDELLAH, à compter du 1^{er} mai 1939 ;
MOHAMED BEN BOUCHAÏB KARDA BEN M'HAMED, à compter du 1^{er} juin 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 mars 1939, les dames employées de 2^e classe dont les noms suivent, sont promues à la 1^{re} classe de leur grade :

M^{mes} BALEYTE Berthe, à compter du 1^{er} avril 1939 ;
MARTIN Madeleine, à compter du 6 juin 1939.

Les dames employées de 3^e classe dont les noms suivent, sont promues à la 2^e classe de leur grade :

M^{mes} BARBIER Louise, à compter du 26 avril 1939 ;
VALLIER Marie, à compter du 1^{er} juin 1939.

M^{mes} BENCHETRIT Fortunée, ROUCAIROL Georgette, SCOTTO D'ANIELO Louise, dames employées de 4^e classe, sont promues à la 3^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} mai 1939.

Les dames employées de 5^e classe dont les noms suivent, sont promues à la 4^e classe de leur grade :

M^{mes} BAT Gabrielle, JAFFRE Germaine et LUCCIONI Félicie, à compter du 1^{er} avril 1939 ;
NURY Thomasine, à compter du 16 avril 1939 ;
HOOF T Simone, à compter du 1^{er} juin 1939.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 14 juin 1939, M. ANDRÉ Marc, adjoint principal hors classe de contrôle à l'annexe de Chemaïa, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite au titre d'ancienneté de services, à compter du 27 juillet 1939, et sera rayé des cadres le même jour.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de quatre inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture.

Un concours pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture aura lieu à Rabat et à Paris, les 1^{er} et 2 septembre 1939.

Sur ces quatre emplois, un est réservé aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants ou orphelins de guerre; un autre emploi est réservé aux sujets marocains.

Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat (direction des affaires économiques) et à Paris (Office du Protectorat de la République française au Maroc), les vendredi 1^{er} et samedi 2 septembre 1939.

Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu uniquement à Rabat.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le mardi 1^{er} août 1939, dernier délai, à la direction des affaires économiques (service administratif), à Rabat.

Les demandes d'inscription seront accompagnées des pièces suivantes :

1^o Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de français ;

2^o Etat signalétique et des services militaires ;

3^o Original, ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats que fait valoir le candidat ;

4^o Certificat médical, dûment légalisé, attestant l'aptitude physique du candidat à servir au Maroc ;

5^o Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6^o Certificat de bonnes vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date ;

7^o Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites ; cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés des services effectués, ainsi que des références bibliographiques relatives aux études et publications faites.

Les candidats devront, en outre, préciser dans leur demande le centre dans lequel ils désirent subir les épreuves écrites du concours.

Les candidats qui désireraient obtenir tous renseignements sur les conditions et le programme de ce concours, ainsi que sur la situation administrative des inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, pourront s'adresser à M. le directeur des affaires économiques (service administratif), à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à la direction générale des finances s'ouvrira les 15 et 16 janvier 1940, à Paris, Lyon, Bordeaux et Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur général des finances en date du 7 juillet 1939.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six. Deux emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 ; deux autres emplois sont réservés aux sujets marocains. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour occuper ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 15 décembre 1939, date de la clôture des inscriptions, au directeur général des finances (bureau du personnel), à Rabat.

Diplômes exigés. — Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou brevet supérieur de l'enseignement primaire et, en outre, licence en droit ou titre universitaire équivalent.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction générale des finances (bureau du personnel), à Rabat.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

AVIS DE CONCOURS

Les épreuves écrites d'un concours pour l'emploi de vérificateur des I.E.M. à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc auront lieu à Rabat, le 16 octobre 1939.

Le nombre maximum d'emplois mis au concours est fixé à trois, dont un réservé aux candidats sujets marocains (dahir du 14 mars 1939).

La liste d'inscription sera close le 30 septembre 1939.

Ce concours est ouvert aux postulants de nationalité française et aux sujets marocains, étrangers ou non aux cadres de l'administration, âgés de 18 ans au moins et de 36 ans au plus dans le courant de l'année 1939.

Pour toute demande de renseignements, s'adresser à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie (cadre masculin).

Un concours pour sept emplois de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie (cadre masculin) sera ouvert le 10 octobre 1939, à Alger, Oran, Constantine, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille, Toulouse, Ajaccio et Rabat.

Les candidats peuvent se procurer les conditions et le programme des épreuves au Gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général).

Les demandes d'admission, établies sur papier timbré, devront parvenir au Gouvernement général, au plus tard, le 10 septembre 1939.

Les candidats devront s'engager, dans leur demande, à accepter leur nomination à l'une quelconque des trois préfectures d'Algérie.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 24 JUILLET 1939. — *Patentes 1937* : Sidi-Bouknadel (2^e émission).

Patentes 1938 : Sidi-Bouknadel (2^e émission) ; contrôle civil de Port-Lyautey (3^e émission).

Patentes 1939 : Rabat-sud (737 à 828) ; contrôle civil de Moulay-Bouazza.

Patentes et taxe d'habitation 1937 : Rabat-sud (7^e émission).

Patentes et taxe d'habitation 1938 : Rabat-sud (7^e émission).

Taxe urbaine 1936 : Rabat-sud (4^e émission).

Taxe urbaine 1937 : Rabat-sud (3^e émission).

Taxe urbaine 1938 : Rabat-sud (2^e émission).

Taxe urbaine 1939 : Sidi-Bouknadel.

LE 31 JUILLET 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1937* : Rabat-nord (7^e et 8^e émissions).

Patentes et taxe d'habitation 1938 : Rabat-nord (6^e émission).

Patentes et taxe d'habitation 1939 : Taza (2.001 à 3.674) ; Port-Lyautey (6.501 à 6.799).

Patentes 1938 : Rabat-nord (7^e émission) ; Rabat-Aviation (2^e émission).

Patentes 1939 : Rabat-nord (102 à 145).

Taxe urbaine 1939 : Souk-el-Arba-du-Rharb (1 à 386) ; Port-Lyautey (6.501 à 6.730) ; Casablanca-nord (14.001 à 14.185) ; Marchand.

LE 7 AOUT 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1939* : Rabat-sud (19.001 à 21.032).

Taxe urbaine 1939 : Fès-médina (25.001 à 27.905) ; Rabat-sud (5.001 à 6.062 et 11.001 à 12.742).

Rabat, le 13 juillet 1939.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,
R. PICTON.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 27 mai 1939 pendant les 1^{re} et 2^e décades du mois de juin 1939.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1940	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS	
			1 ^{re} , 2 ^e décades du mois de juin 1939	Antérieur Total
<i>Animaux vivants :</i>				
Chevaux	Têtes	800	"	"
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	268	268
Mulets et mules	"	400	53	53
Haridels étalons	"	200	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.900	2.421	2.421
Bestiaux de l'espèce ovine	"	250.000	39.118	39.118
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	1.097	1.097
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	350	350
Volailles vivantes	"	1.250	57	57
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>				
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :				
A. — De porc	"	4.000	"	"
B. — De mouton	"	35.000	2.801	2.801
C. — De bœuf	"	4.000	117	117
D. — De cheval	"	2.000	"	"
E. — De caprin	"	250	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	82	82
Viandes préparées de porc	"	800	2	2
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	55	55
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	800	30	30
Conserves de viandes	"	2.000	21	21
Boyaux	"	2.500	44	44
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.500	19	19
Laines en masse, teintées, laines peignées et laines cardées	"	50	"	"
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :				
A. — Suifs	"	1.600	160	160
B. — Saïndoux	"	"	"	"
C. — Huiles de saïndoux	"	"	"	"
Cire	"	3.000	116	116
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	75.000	1.528	1.528
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	20.000	765	765
Miel naturel pur	"	1.500	2	2
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"
<i>Pêches :</i>				
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines)	"	11.000	823	823
Sardines salées pressées	"	7.000	"	"
Poissons secs salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	785	785
<i>Matières dures à tailler :</i>				
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>				
Blé tendre en grains	"	1.650.000	"	"
Blé dur en grains	"	200.000	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"
Avoine en grains	"	250.000	4.050	4.050
Orge en grains	"	2.300.000	46.031	46.031
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"
Sorgo en grains	"	5.000	"	"
Mais en grains	"	900.000	300	300
Légumes secs en grains et leurs farines :				
Fèves et féverolles	"	300.000	8.826	8.826
Haricots	"	1.000	"	"
Lentilles	"	40.000	1.333	1.333
Pois ronds :				
De semence	"	100.000	"	"
A casser	"	22.500	"	"
Décortiqués, brisés ou cassés	"	12.500	340	340
Autres	"	5.000	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	"
Millet en grains	"	30.000	1.504	1.504
Aipiste en grains	"	50.000	1.416	1.416
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1940	QUANTITÉS IMPLÉTES SUR LES CRÉDITS EN COURS	
			1 ^{re} , 2 ^e décades du mois de juin 1939	Antérieurs Total
<i>Fruits et grains :</i>				
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>				
Amandes	Quintaux	1.000	11	11
Bananes	"	150	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines	"	10.000	"	"
Citrons	"	25.000	2	2
Oranges douces et amères	"	225.000	23	23
Mandarines et salsumas	"	30.000	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	30.000	"	"
Figues	"	100	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	570	570
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	"
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938	"	1.000	"	"
Dattes propres à la consommation	"	1.000	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les bales de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moufs de vendange	"	1.200	4	8
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>				
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	36	36
Figues propres à la consommation	"	300	"	"
Noix en coques	"	750	"	"
Noix sans coques	"	100	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>				
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	"	"
B. — Autres	"	10.000	195	195
<i>Anis vert</i>				
	"	10	"	"
<i>Grainés et fruits oléagineux :</i>				
Lin	"	300.000	1.337	1.337
Ricin	"	30.000	"	"
Sésame	"	5.000	"	"
Olives	"	7.000	"	"
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	"
<i>Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec</i>				
	"	20.000	423	423
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>				
<i>Confiserie au sucre</i>				
	"	200	"	"
<i>Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel</i>				
	"	500	"	"
<i>Piment</i>				
	"	300	122	122
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>				
<i>Huiles fixes pures</i>				
D'olives	"	40.000	23	23
De ricin	"	1.000	"	"
D'argan	"	1.000	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>				
A. — De fleurs	"	250	"	"
B. — Autres	"	350	"	"
<i>Gomme arabique</i>				
	"	200	"	"
<i>Goudron végétal</i>				
	"	100	"	"
<i>Espèces médicinales</i>				
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	7	7
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	64	64
<i>Bois :</i>				
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	"
Bois communs équarris	"	1.000	"	"
Perches, étaçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètre au gros bout	"	1.500	"	"
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>				
Liège de reproduction	"	57.000	1.477	1.477
Liège mâle et déchets	"	40.000	3.570	3.570
Charbon de bois et de chênevottes	"	2.500	178	178
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrer</i>				
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"
<i>Teintures et tanins</i>				
Erres à tan moulués et écorses de mimosa moulués ou non	"	25.000	1	1
Feuilles de henné	"	50	"	"
<i>Produits et déchets divers</i>				
<i>Légumes frais</i>				
Tomates	"	151.250	71.039	71.039
Abricots verts	"	14.500	100	100

PRODUITS	UNITES	CREDIT		QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS	
		du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1940	1 ^{re} , 2 ^e décades du mois de juin 1939	Antérieurs	Totaux
Oignons dont la tige a été desséchée pour en permettre la conservation	Quintaux	10.000	1.286	"	1.286
Melons	"	2.500	357	"	357
Aux dont la tige a été desséchée pour en permettre la conservation	"	500	5	"	5
Poivrons	"	4.000	1.102	"	1.102
Fonds d'artichauts et piments destinés à des usages industriels	"	1.000	"	"	"
Haricots frais à écosser, courgettes, aubergines	"	7.500	415	"	415
Autres légumes	"	36.250	1.286	"	1.286
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	628	"	628
Jus de tomates	"	1.000	"	"	"
Légumes desséchés (moras)	"	17.000	1.804	"	1.804
Paille de millet à balais	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	4.530	"	4.530
Huiles de pétrole	Id.	10.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	450.000	23.770	"	23.770
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	71	"	71
Pertes en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	"	"	"
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	"	"
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	1.519	"	1.519
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	3	"	3
Tissus de laine mélangés	"	400	18	"	18
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	8	"	8
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	13	"	13
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dite " filail "	"	500	2	"	2
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	3.500	6	"	6
Maroquinerie	"	1.100	45	"	45
Couvertures d'albums pour collections	"	400	16	"	16
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	16	"	16
Ceintures en cuir ouvragé	"	400	16	"	16
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	400	16	"	16
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	0 kg. 136	"	0 kg. 136
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	13	"	13
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	27	"	27
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	"	"
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	1	"	1
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	13	"	13
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	305	"	305
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	7	"	7
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	12	"	12
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décortqués ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	2.500	"	"	"
Liège ouvré : bouchons	"	500	114	"	114
Liège ouvré : flotteurs	"	500	"	"	"
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 3 au 9 juillet 1939.

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	29	103	25	34	191	11	20	"	4	35	4	11	10	4	29
Fès	1	2	1	6	10	"	"	"	3	3	"	1	"	6	7
Marrakech	"	3	"	6	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	"	4	1	1	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Oujda	"	1	"	2	3	3	23	3	"	29	"	"	1	"	1
Port-Lyautey	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rabat	2	25	2	32	61	5	30	2	28	65	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	33	138	29	81	281	19	73	5	35	132	4	12	11	10	37

RÉSUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 3 au 9 juillet 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 281 personnes, contre 263 pendant la semaine précédente et 174 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 132 contre 115 pendant la semaine précédente et 59 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	1
Industries de l'alimentation	1
Industries textiles, crin végétal	2
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles.	3
Industrie du bois	7
Industries métallurgiques et travail des métaux.	5
Industries du bâtiment et des travaux publics.	18
Manutentionnaires et manœuvres	78
Commerce de l'alimentation	7
Commerces divers	4
Professions libérales et services publics	29
Services domestiques	126
Total.....	281

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.070	68	1.138	1.140	- 2
Fès	23	2	25	25	"
Marrakech	27	4	31	28	+ 3
Meknès	4	"	4	7	- 3
Oujda	7	3	10	4	+ 6
Port-Lyautey	23	"	23	24	- 1
Rabat	162	57	219	217	+ 2
TOTAUX.....	1.316	134	1.450	1.445	+ 5

Au 9 juillet 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.450, contre 1.445 la semaine précédente, 1.474 au 11 juin dernier et 2.493 à la fin de la semaine correspondante du mois de juillet 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 9 juillet 1939, est de 0,96 %, alors que cette proportion était de 0,98 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,66 % pendant la semaine correspondante du mois de juillet 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES À CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	9	»	79	»	66	189	343
Fès	»	»	5	»	15	5	25
Marrakech	6	»	6	1	8	12	33
Meknès	»	»	3	»	7	9	19
Oujda	»	»	»	»	»	»	»
Port-Lyautey ..	2	»	3	»	3	6	14
Rabat	4	»	13	»	15	28	60
TOTAUX.....	21	»	109	1	114	249	491

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 2.637 repas ont été distribués.

A Marrakech, 671 chômeurs et miséreux ont été hébergés ; il leur a été distribué 2.013 repas.

A Meknès, 2.425 repas ont été servis.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.107 repas et distribué 271 kilos de farine.

A Rabat, 1.568 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 860 rations de soupe à des miséreux.

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 51-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC